



VOLUME 1

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Parc éolien des Beaunes

Commune d'Ormes
Département : Aube (10)

Février 2022 – Version déposée dans le cadre de la demande de compléments de la DREAL de septembre 2021

NEOEN

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Version	Elaboré par :	Vérifié par :	Approuvé par :
Février 2022	ATER Environnement	ATER Environnement	NEOEN
	Pierre CLAEREBOUDT & Bryan DAVY	Audrey MONEGER	Bérénice VANPOULLE

SOMMAIRE

1	Présentation de la demande	5	7	Démantèlement et remise en état	43
				7.1. Contexte réglementaire	43
2	Procédure d'autorisation environnementale	7		7.2. Démontage des éoliennes	44
	2.1. Au titre de la réglementation sur les installations classées	7		7.3. Démontage des infrastructures connexes	45
	2.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure	8		7.4. Démontage des postes de livraison	45
3	Présentation du demandeur	11	8	Constitution des garanties financières	47
	3.1. Identification du demandeur	11		8.1. Cadre réglementaire	47
	3.2. La société NEOEN	12		8.2. Méthode de calcul de la garantie financière	47
	3.3. La société de projet « Centrale éolienne les Beaunes »	15		8.3. Estimation des garanties	48
4	Capacités techniques et financières	17		8.4. Modalités de constitution de la garantie	48
	4.1. Capacités techniques de la société Neoen	17	9	Bibliographie / table des illustrations	49
	4.2. Capacités financières	22		9.1. Bibliographie	49
5	Projet architectural	29		9.2. Liste des figures	49
	5.1. Localisation du site et identification cadastrale	29		9.3. Liste des tableaux	49
	5.2. Occupation du sol sur le site	31		9.4. Liste des cartes	49
	5.3. Notice de présentation du projet	31	10	Annexes	51
6	Les activités exercées sur le site	39		10.1. Annexe 1 : K-bis de la société « Centrale éolienne les Beaunes »	51
	6.1. Présentation de l'activité	39		10.2. Annexe 2 : Coordonnées des installations	52
	6.2. Nature et caractéristiques du gisement éolien	39		10.3. Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière	53
	6.3. Volume de l'activité	41		10.4. Annexe 4 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme	70
	6.4. Modalités d'exploitation	41		10.5. Annexe 5 : Avis du maire de la commune d'accueil du projet sur la remise en état du site	71
	6.5. Moyens de suivi et de surveillance	41		10.6. Annexe 6 : Avis des propriétaires sur la remise en état	72
	6.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident	42		10.7. Annexe 7 : Demande de dérogation d'échelle	80
	6.7. Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées	42			

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objectif de présenter une demande d'Autorisation Environnementale sur la commune d'Ormes, pour un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980.

La lettre de demande se trouve ci-contre.

Constitué de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société « *Centrale éolienne des Beaunes* », Maître d'Ouvrage du projet.

Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment les lois Grenelle 1 et 2 qui prévoient entre autres le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2020. Rappelons qu'au 30 septembre 2020, la France comptait une puissance éolienne installée de 17 243MW (source : Panorama SER, novembre 2020).

Ce projet initié en 2018 contribuera de manière significative aux objectifs fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand Est ainsi qu'aux objectifs 2020 fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et fixés à 24,6 GW pour l'éolien terrestre en 2023 pour le territoire national.

Paris, le lundi 30
Novembre 2020

Je soussigné, Xavier Barbaro, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société NEOEN, société anonyme au capital de 169 839 996 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 508 320 017, dont le siège social est situé 6 rue Ménars| 75002 Paris,

- Atteste que la société NEOEN dispose de l'ensemble des capacités financières pour la mise en œuvre du projet de la Centrale Eolienne Les Beaunes, et rappelle que la société NEOEN a, depuis sa création fin 2008, investi plus de 3 milliards d'euros correspondant à plus de 3 000 MW de projets d'énergie renouvelable installés et en construction et qu'elle dispose d'un actionariat français aux capacités financières solides comprenant les sociétés IMPALA et OMNES CAPITAL (anciennement CREDIT AGRICOLE PRIVATE EQUITY), ainsi que la BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT (BPI France) entrée en 2014 au capital de la société NEOEN, qu'elle est cotée depuis le 16 octobre 2018 sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris suite au succès de son introduction en bourse qui lui a permis de lever 697 millions d'euros (Le FSP -Fonds Stratégique de Participations- a également participé à l'opération au terme de laquelle il détenait 7,5% du capital et des droits de vote, aux côtés d'Impala, Omnes et BpiFrance qui détenaient respectivement 50,1%, 2,5% et 5,9% du capital et des droits de vote au 15 novembre 2018), que ses projets solaires et éoliens sont régulièrement lauréats d'appels d'offres organisés par le Ministre de l'Environnement et de l'Énergie lors desquels les capacités financières de Neoen sont examinées et validées (les projets désignés lauréats lors des derniers appels d'offres photovoltaïques et éoliens représentent une puissance totale de 550 MW, soit environ 26 fois celle de la Centrale Eolienne Les Beaunes), que la société NEOEN a par ailleurs prouvé sa capacité à construire et exploiter des installations de grande ampleur : mise en service fin 2015 de la plus grande centrale solaire d'Europe près de Bordeaux pour un investissement global de plus de 360 millions d'Euros, confirmant ainsi son statut de 1^{er} acteur indépendant français des énergies renouvelables, également très actif à l'international comme en atteste la construction du parc éolien Hornsdale (I, II et III) en Australie, représentant un investissement à date de 330 millions d'Euros ;
- Engage fermement et définitivement la société Neoen à ce qu'elle mette à disposition de la société Centrale Eolienne Les Beaunes l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter ;
- A ce titre, Neoen s'engage à garantir les obligations applicables à la Centrale Eolienne Les Beaunes et prises par celle-ci au titre de la réglementation applicable à son installation, que ce soit pendant la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement, ainsi qu'à lui apporter les capitaux propres suffisants pour assurer :
 - o Soit le financement à hauteur d'environ 20 % du montant total du financement du projet, destiné à compléter l'emprunt bancaire ou,
 - o Soit le financement en totalité de la construction et de l'exploitation du Projet et son démantèlement à savoir 25 millions d'euros, en cas de difficulté inattendue à obtenir un financement bancaire.



Xavier BARBARO
Président de Neoen

Figure 1 : Lettre de demande (source : NEOEN, 2020)

2 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. Au titre de la réglementation sur les installations classées

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux d'environnement pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages, etc.) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Remarque : L'article L.512-11 du Code de l'Environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés (C).

Le décret 2019-1096 du 28 octobre 2019 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que le rayon applicable pour la réalisation de l'enquête publique.

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ; 2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 MW..... b) Inférieure à 20 MW..... 	A	6
		A D	6

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien terrestre (source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

Le projet du parc éolien des Beaunes, avec des éoliennes dont le mat et la nacelle ont une hauteur supérieure à 50 mètres, fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2.2. Insertion de l'enquête publique dans la procédure

2.2.1. Introduction

Les demandes relatives aux installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre I^{er}, font l'objet **d'une enquête publique et d'une enquête administrative** en application des chapitres II et III.

Cela s'appuie notamment sur les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Articles L. 181-9 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Articles R. 181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet « **d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision** ».

La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale est la suivante :

- Lorsque le Préfet du département d'instruction reçoit le dossier et le juge complet, il saisit l'Autorité Environnementale afin qu'elle puisse étudier le dossier, puis, lorsqu'il juge le dossier recevable, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête afin de soumettre le dossier au public par voie d'arrêt ;
- L'enquête publique est annoncée par un affichage dans les communes concernées et par des publications dans la presse (deux journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur. Pendant toute la durée de l'enquête, un avis annonçant le lieu et les horaires de consultation du dossier reste disponible via les panneaux d'affichages municipaux dans les communes concernées par le rayon d'affichage (ici 6 km), ainsi qu'aux abords du site concerné par le projet ;
- Le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public pendant un mois à la mairie des communes accueillant l'installation classée, le premier pour être consulté, le second pour recevoir les observations du public. Les personnes qui le souhaitent peuvent également s'entretenir avec le commissaire enquêteur les jours où il assure des permanences. Un registre dématérialisé sera également consultable, en accord avec l'article L.123-10 modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les articles R.123-9, R.123-10 et R.123-12 modifiés par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 du Code de l'Environnement ;
- Le conseil municipal des communes où le projet est implanté et celui de chacune des communes dont le territoire est partiellement ou totalement inclus dans le rayon d'affichage sont sollicités par le préfet afin de donner leur avis sur la demande d'autorisation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique (article R.181-38 du Code de l'Environnement).

A l'issue de l'enquête publique en mairie, le dossier d'instruction accompagné du registre d'enquête, de l'avis du commissaire enquêteur, du mémoire en réponse du pétitionnaire, des avis des conseils municipaux et des avis des services concernés, est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées qui rédige un rapport de synthèse et un projet de prescription au Préfet du département concerné.

Ces documents sont ensuite généralement présentés aux membres de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) pour avis sur les propositions d'analyse et d'arrêt de l'Inspecteur des Installations Classées. L'ensemble de ces étapes permet au Préfet de statuer sur la demande.

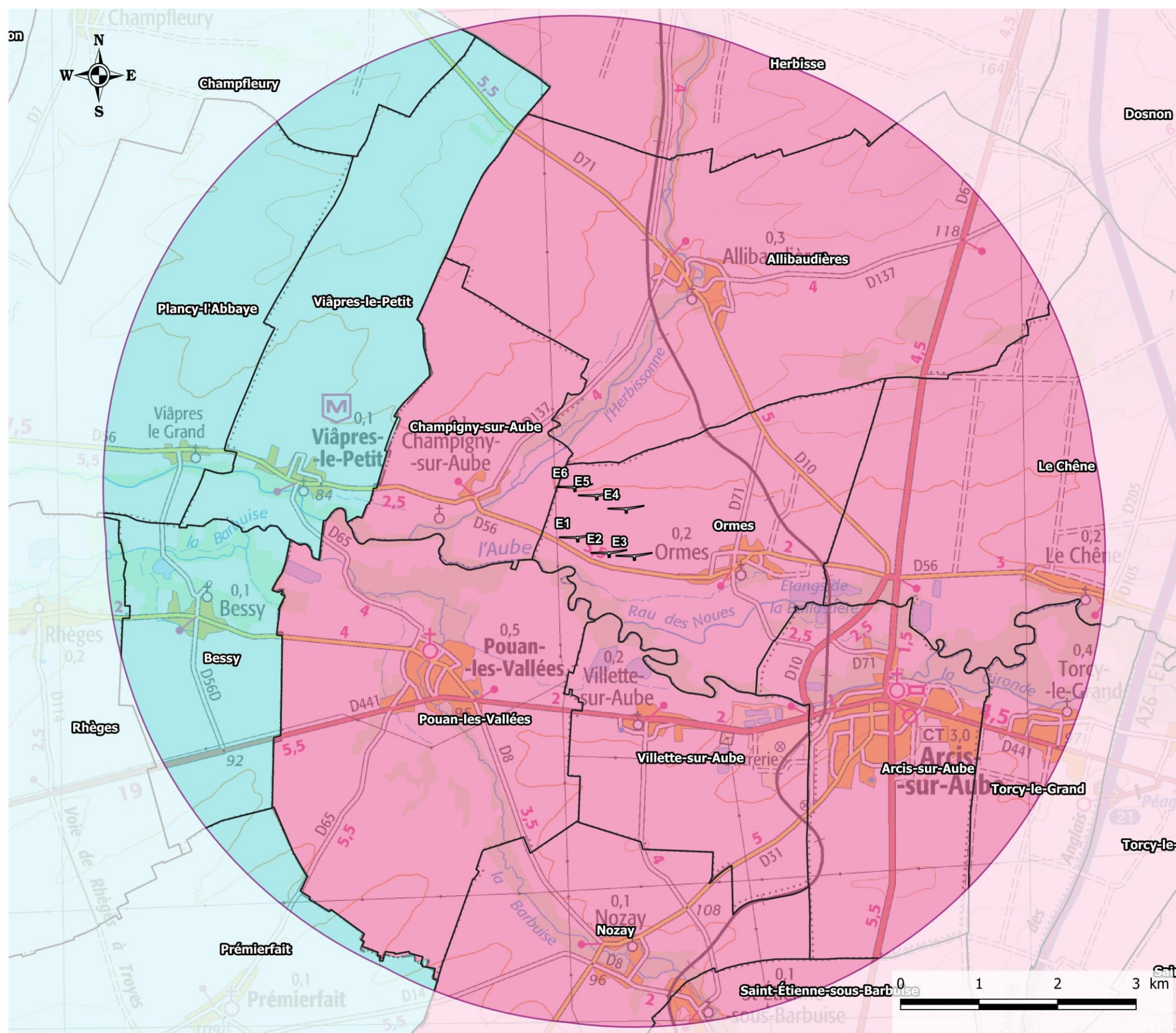
2.2.2. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 6 km permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'affichage de l'enquête publique.

Ainsi, le périmètre défini comprend 17 communes des départements de l'Aube, appartenant à 2 intercommunalités.

Commune	Intercommunalité	Département
Allibaudières	Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt	Aube
Arcis-sur-Aube		
Champigny-sur-Aube		
Herbisse		
Le Chêne		
Nozay		
Ormes		
Pouan-les-Vallées		
Saint-Etienne-sous-Barbuise		
Torcy-le-Grand		
Villette-sur-Aube	Communauté de Communes Seine et Aube	Aube
Bessy		
Champfleury		
Plancy-l'Abbaye		
Prémierfait		
Rhèges		
Viâpres-le-Petit		

Tableau 2 : Communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation



**Communes
concernées par
l'affichage de
l'enquête publique**

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Février 2022

Sources : IGN 100® ; DGCL
Copie et reproduction interdites

Légende

Projet éolien des Beaunes

Éolienne

Limite territoriale

Limite communale

Enquête publique

Périmètre d'affichage de l'enquête publique (6 km)

Intercommunalités

CC d'Arcis, Mailly, Ramerupt

CC Seine et Aube

Carte 1 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

3.1. Identification du demandeur

Le demandeur de l'Autorisation Environnementale, maître d'ouvrage et futur exploitant du parc, est la société « Centrale éolienne les Beaunes », dont l'identité complète est présentée ci-après. La « Centrale éolienne les Beaunes » est détenue à 100% par NEOEN EOLIENNE, elle-même à 100% filiale de NEOEN.

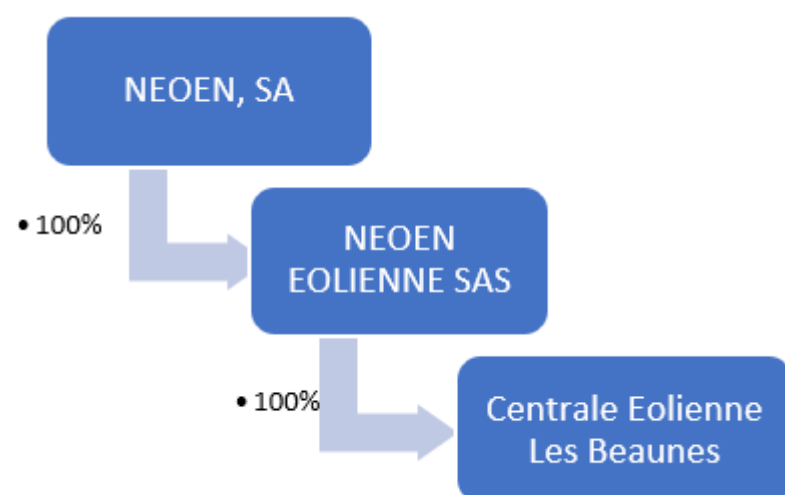


Figure 2 : Organisation juridique du parc éolien Les Beaunes (source : NEOEN, 2020)

L'objectif final de la société « Centrale éolienne les Beaunes » est la construction du parc avec les éoliennes les mieux adaptées au site, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du parc pendant toute la durée de vie du parc éolien.

La société « Centrale éolienne les Beaunes », maître d'ouvrage du projet éolien et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives, a été constituée pour rendre plus fluide l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

La société « Centrale éolienne les Beaunes », pétitionnaire et Maître d'Ouvrage, présentera seule la qualité d'exploitance des installations visées par la présente demande et assurera, à ce titre, le respect de la législation relative aux installations classées, tant en phase d'exploitation qu'au moment de la mise à l'arrêt.

Compte tenu de la nature de l'activité, la société « Centrale éolienne les Beaunes » s'appuiera sur les compétences du groupe NEOEN et des prestataires expérimentés de la filière éolienne.

Raison sociale	Société « Centrale éolienne les Beaunes »
Forme juridique	Société par actions simplifiées à associé unique (SASU)
Capital social	2 500 €
Siège social	4 rue Euler, 75008 PARIS
Registre du Commerce	RCS Paris
N° SIRET	881 010 094 00012
Code NAF	3511Z – Production d'électricité

Tableau 3 : Références administratives de la société « Centrale éolienne les Beaunes » (source : NEOEN, 2020)

Nom	BARBARO
Prénom	Xavier
Nationalité	Française
Qualité	Président – Directeur Général

Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : NEOEN, 2020)

3.2. La société NEOEN

3.2.1. Neoen, producteur d'énergies vertes

Premier producteur indépendant français d'énergies renouvelables, Neoen développe, finance, et exploite des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, solaire et éolienne, et de stockage, en France et à l'étranger.



Premier producteur indépendant français d'énergies renouvelables, Neoen développe, finance, et exploite des installations de production d'électricité d'origine renouvelable, solaire et éolienne, et de stockage, en France et à l'étranger.



Figure 3 : 4 compétences, 1 objectif : produire de l'électricité verte (source : NEOEN, 2020)

Les équipes sont regroupées au siège social de la société (6 rue Ménars, 75002 Paris) et sur trois antennes situées à Nantes, Aix-en-Provence et Bordeaux.

La société compte, au 31 décembre 2019, en France, une trentaine de réalisations de toute taille pour une puissance de 230 MW de centrales éoliennes et 527 MW de centrales solaires, dont la centrale solaire au sol de Cestas en Gironde, plus grande réalisation de ce type en Europe avec 300 MW de puissance installée. Forte de ses unités en opération, Neoen a ainsi réalisé en 2019 un chiffre d'affaires de vente d'électricité de 253 millions d'euros.

Neoen a fait le choix de conserver l'exploitation de ses centrales en l'intégrant au sein du groupe. La production du parc énergétique de Neoen est suivie en temps réel à l'aide du système de supervision à distance mis en place par le service exploitation.

Avec à ce jour environ 3600 MW en opération et en construction en France et à l'international, Neoen ambitionne de devenir l'un des trois principaux producteurs français d'électricité verte indépendants, et

Projet éolien des Beaunes – Ormes (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale dans le cadre de la demande de compléments de la DREAL de septembre 2021

confirme son objectif pour 2021 : plus de 5 GW en opération et en construction en France et à l'international.

3.2.2. Un actionariat français et solide

Neoen, société par actions simplifiée au capital social de 170 981 424 € euros, est un producteur indépendant d'électricité d'origine exclusivement renouvelable, détenu par

- Impala à hauteur de 50% ;
- Le Fond Stratégique de Participations (FSP) à hauteur de 7,5% ;
- La BPI France à hauteur de 5,9% ;
- Des personnes physiques et de l'auto-détention à hauteur de 36,6%.

Ainsi, sur un marché très concurrentiel et fortement capitalistique, Neoen bénéficie du soutien d'actionnaires de long terme, reconnus, déterminés à donner à Neoen les moyens de conforter sa place de premier producteur indépendant d'énergies renouvelables en France.

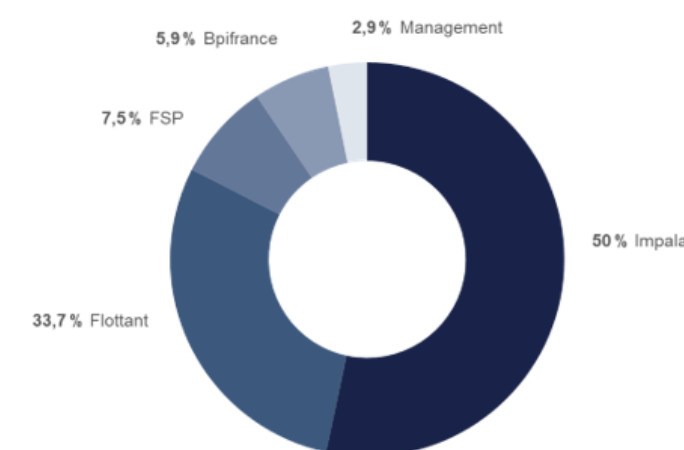


Figure 4 : Structure actionariale de Neoen (source : NEOEN, 2020)

Impala

Impala, groupe détenu et dirigé par Jacques Veyrat et sa famille, investit dans des projets à fort potentiel de développement, principalement dans cinq secteurs : l'énergie, l'industrie, la cosmétique, les marques, la gestion d'actifs. Impala est un investisseur durable ainsi qu'un actionnaire de contrôle flexible.

Bpifrance

Bpifrance finance les entreprises – à chaque étape de leur développement – en crédit, en garantie et en fonds propres. Bpifrance les accompagne notamment dans leurs projets d'innovation et à l'international via une large gamme de produits et services. Bpifrance est très impliqué dans le secteur des énergies renouvelables, avec près de 2,2 Md€ mobilisés pour financer et investir dans la transition écologique et énergétique, et voit dans les entreprises de ce secteur de véritables catalyseurs de compétitivité pour l'économie française.

FSP

Le Fonds Stratégique de Participations (FSP) est une société d'investissement à capital variable enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, destinée à favoriser l'investissement de long terme en actions, en prenant des participations qualifiées de « stratégiques » dans le capital de sociétés françaises. Sept compagnies d'assurances (BNP Paribas Cardif, CNP Assurances, Crédit Agricole Assurances, SOGECAP (Société Générale Insurance), Groupama, Natixis Assurances et Suravenir) sont aujourd'hui actionnaires du FSP et siègent à son conseil d'administration. Le FSP continue l'étude d'opportunités d'investissement dans le capital de sociétés françaises.

En 2018, Neoen a mené avec succès son introduction en bourse, dans un contexte de marché particulièrement exigeant. Neoen a levé 697 millions d'euros, ce qui fait de cette opération, la plus importante levée de fonds en 2018 sur Euronext Paris. L'actionnaire historique, Impala, a renouvelé à cette occasion sa confiance en Neoen, en apportant de nouveaux fonds et en confirmant son rôle d'actionnaire majoritaire.

Le chiffre d'affaires de Neoen en 2019 atteint 253 M€, en augmentation de plus de 10 % par rapport à 2018. L'EBITDA de la société ressort à 216 M€, en progression de plus de 29 % par rapport à l'exercice précédent.

3.2.3. NEOEN, présent en France et à l'international

En France et à l'international, c'est aujourd'hui un portefeuille de près de 3 600 MW sur une centaine de projets réparti sur 4 continents (Europe, Afrique, Amérique, Australie), qui est aujourd'hui sécurisé par Neoen.

Les actifs en exploitation et en construction en France

En décembre 2019, Neoen exploite ou construit en France 763 MW de projets éoliens, photovoltaïques et de stockage :

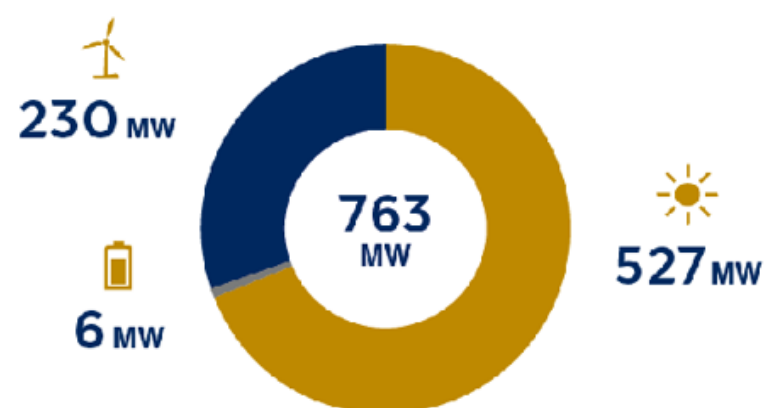


Figure 5 : Puissance installée ou en construction par technologie en France (source : NEOEN, décembre 2019)

Parmi ces projets, on pourra citer les parcs éoliens de Raucourt-et-Flaba (20 MW), de Bussy-Lettrée (26 MW) ou encore d'Auxois Sud (12 MW), les centrales photovoltaïques au sol de Cap Découverte (30 MW), de Toreilles (12 MW) et de Cestas (300 MW), les ombrières de parking du Zenith de Pau (3,3 MW) et de Corbas (16 MW), et la centrale de stockage d'électricité d'Azur (6 MW). Ces actifs montrent le savoir-faire de Neoen dans le domaine des énergies renouvelables.

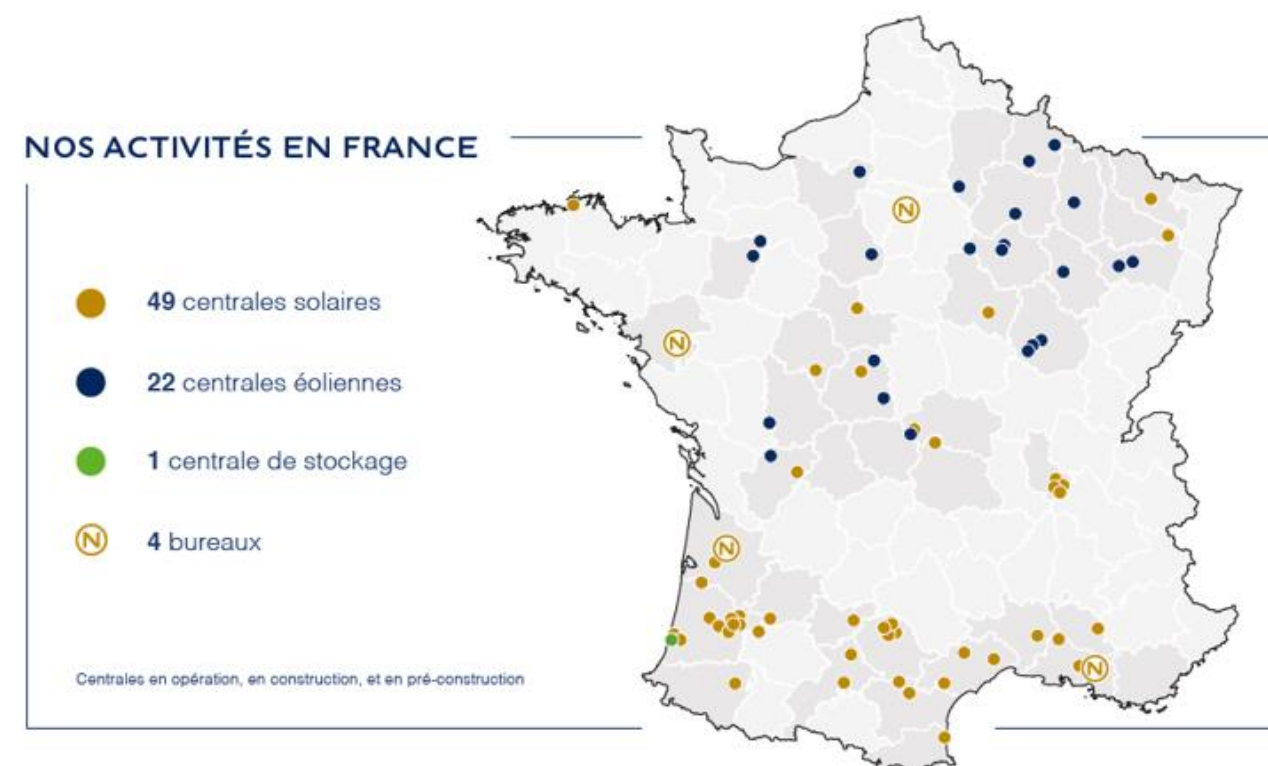
Projet éolien des Beaunes – Ormes (10)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale dans le cadre de la demande de compléments de la DREAL de septembre 2021



Figure 6 de gauche à droite, Centrale Solaire de Cestas (300 MWc), Centrale Eolienne de Bussy-Lettrée (26 MW), et Azur Stockage (6 MW, 6MWh) (source : NEOEN, 2019)

La carte ci-dessous illustre la répartition des sites exploités ou en construction par Neoen :



Carte 2 : Localisation des centrales Neoen en exploitation ou en construction en France (source : Neoen, décembre 2019)

Les projets en développement

Concernant l'activité solaire, NEOEN a remporté 47 MW répartis sur 6 projets à l'appel d'offre solaire de février 2012. Lors des appels d'offres solaire de 2015 (CRE3), 2017 (CRE4.1, CRE4.2, CRE4.4), 2018 (bi-technologie), 2019 (CRE-4.5 et CRE4.6), et 2020 (CRE4,7 et CRE 4,8) ce sont près de 460 MW de centrales solaires au sol supplémentaires qui ont été remportés par NEOEN, faisant de la société NEOEN un des lauréats importants de ces appels d'offres. Le portefeuille de projets solaires en stade avancé de développement représente ainsi une puissance cumulée d'environ 500 MW.

Concernant l'éolien terrestre, NEOEN compte une capacité cumulée de 70 MW dont la mise en service est prévue d'ici un à deux ans, auxquels il faut ajouter 150 MW supplémentaires dont la construction est envisagée d'ici deux à trois ans. NEOEN a également une dizaine de projets en instruction par les administrations pour une puissance totale de 130 MW. Par ailleurs, NEOEN possède un portefeuille d'environ 20 projets éoliens en cours d'étude, répartis sur l'ensemble du territoire français, ce qui représente un total d'environ 200 MW.

En comptabilisant les 3 filières énergétiques, solaire, éolien et stockage, le portefeuille de développement avancé de NEOEN en France s'élève à plus de 1 000 MW, dont un tiers est actuellement en instruction dans les services de l'Etat.

Neoen poursuit son développement à l'international

En 2016, Neoen remporte deux appels d'offres dans de nouvelles zones géographiques : en Jamaïque pour la construction d'une centrale photovoltaïque de 33 MWc et en Zambie, pour un projet solaire de 54 MWc, dont le tarif est le plus bas jamais réalisé en Afrique subsaharienne. Début 2017, c'est au Salvador que Neoen remporte un nouvel appel d'offres photovoltaïque pour une puissance de 136 MWc, mis en service en 2020.

En Australie, Neoen a fait l'acquisition du projet de centrale éolienne « Hornsdale ». En juin 2014, Neoen a conclu un partenariat avec Megawatt Capital Investments afin d'acquérir les actifs du parc éolien Hornsdale auprès de Investec Bank (Australia) Limited. Par la suite, Neoen et son partenaire remportent successivement les trois tranches d'appel d'offres du gouvernement de l'Etat de South Australia (état du Sud) qui représentaient respectivement 100 MW, 100 MW et 109 MW. Ce parc éolien d'une capacité totale de 309 MW se situe près de la ville de Jamestown dans l'état de South Australia. Dans le cadre d'un appel d'offres gouvernemental, un contrat de vente de l'électricité a été conclu en janvier 2015, permettant la construction des 100 premiers mégawatts du projet en partenariat avec l'entreprise Siemens-Gamesa qui a fourni les éoliennes et est responsable des opérations de construction et de maintenance. En janvier 2016, Neoen a remporté un second appel d'offres pour la construction de l'extension Hornsdale II, au même tarif de rachat que la première tranche, qui constituait déjà un record pour le coût des énergies renouvelables en Australie (de 73AU\$/MWh soit 46€ pendant vingt ans). Neoen décroche en août 2016 la troisième et dernière tranche de 109 MW à un nouveau tarif record de 73AU\$/MWh pendant vingt ans. En juillet 2017, Neoen et Tesla sont choisis par le gouvernement de South Australia pour la construction de la batterie adjacente au parc éolien. D'une capacité de 100 MW, il s'agit de la plus grande batterie lithium-ion au monde. Depuis décembre 2017, l'ensemble du parc éolien et de la centrale de stockage sont en exploitation.

En Australie également, Neoen a annoncé en juillet 2015 le lancement de la construction de la centrale solaire hybride de DeGrussa. D'une puissance totale de 10,6 MW, cette centrale est couplée depuis 2016 à 6 MW de batteries afin d'alimenter la mine de cuivre et d'or de l'entreprise DeGrussa, non raccordée au réseau électrique. Cette centrale de stockage permet d'économiser 5 millions de litres de diesel par an (soit l'émission de 12 000 tCO₂ / an).

Neoen a poursuivi en 2014 son développement en Amérique Centrale avec l'annonce en juillet de la signature d'un contrat de fourniture d'électricité pour un projet photovoltaïque de 101 MW au Salvador.

La centrale solaire, Providencia, est mise en service en 2017. Dans le cadre de ce projet, 500 000\$ sont investis annuellement dans le développement local.

En 2018, Neoen signe un contrat de vente d'électricité verte avec Google, qui achètera 100% de l'électricité produite par le parc éolien Hedet, détenu à 80% par Neoen et à 20% par Prokon Finlande.

En 2018, Neoen met en service Coleambally, la plus grande centrale photovoltaïque en exploitation en Australie avec ses 189 MWc. Avec la mise en service en 2019 de la centrale solaire de Numurkah de 128 MWc, Neoen conforte son statut de premier producteur indépendant en Australie, avec un portefeuille actuel de projets en exploitation ou en construction de plus de 1000 MW.

En 2019, Neoen poursuit son développement au Mexique avec la signature du financement d'El Llina, parc photovoltaïque de 375 MWc. Avec un contrat de 19 dollars par MWh, ce projet est l'un des projets solaires les plus compétitifs au monde.

En 2019 également, Neoen remporte un projet solaire de 50 MWc au Portugal, acquiert 8 parcs éoliens en Irlande pour une capacité totale de 53 MW, et signe un nouveau contrat de vente d'électricité en Finlande avec Google pour 130 MW.

En 2020, NEOEN construit en Finlande la plus grande unité de stockage par batterie des pays nordiques avec une capacité de 30 MW / 30 MWh, et met en service le parc éolien de Hedet de 81MW qui alimentera Google en électricité verte.

En 2020 en Australie, Neoen signe avec CleanCo Queensland un contrat de vente d'électricité pour la plus grande ferme solaire d'Australie, de 352MWc ainsi qu'un contrat de vente d'électricité pour 110 MW éoliens. Neoen prévoit de construire La Victorian Big Battery, l'une des plus puissantes batteries au monde, avec une capacité deux fois supérieure à celle d'Hornsedale Power Reserve (AustralieMéridionale), également développée, détenue et opérée par Neoen.

Au cours du premier appel d'offres solaire en Irlande, Neoen remporte avec son partenaire BNRG, développeur solaire basé à Dublin, 55 MWc.

La carte ci-dessous illustre la présence internationale de la société Neoen :



Carte 3 : Le développement international de Neoen (source : Neoen, décembre 2019)

3.3. La société de projet « Centrale éolienne les Beaunes »

Pour les besoins du montage administratif de ses projets, NEOEN réalise les demandes d'autorisations administratives des projets qu'elle développe à travers des sociétés de projets dédiées, filiales à 100% de la société NEOEN. La société pétitionnaire, la « Centrale éolienne des Beaunes » est l'une de ces sociétés de projets.

⇒ *La société NEOEN est devenue un acteur majeur du développement de la filière éolienne française.*

4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Ce chapitre répond aux articles 23-2 et suivants de la circulaire du 9 juin 1994. Ces articles visent à assurer que l'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour :

- Procéder à la remise en état du site lors d'accidents éventuels, dans le cadre de l'exploitation ;
- Assurer la surveillance du site.

La société « *Centrale éolienne les Beaunes* » est une société dédiée créée par la société NEOEN pour porter et exploiter le projet des Beaunes. La société « *Centrale éolienne des Beaunes* » ne comprend aucun salarié.

Le but du développeur du projet, NEOEN, est d'amener cette société à être autoportante à l'aide de son projet éolien. Celui-ci assure la trésorerie nécessaire à la société « *Centrale éolienne des Beaunes* » pour assumer ses responsabilités d'exploitant en sollicitant les prestations de services des experts qualifiés.

Les paragraphes suivants ont pour but de démontrer que la société « *Centrale éolienne des Beaunes* », détenue à 100% par NEOEN, se munira de toutes les capacités techniques et financières requises pour gérer l'exploitation du projet éolien des Beaunes.

4.1. Capacités techniques de la société Neoen

Ce paragraphe a pour objet de présenter les capacités techniques de la « *Centrale éolienne les Beaunes* » et des différents prestataires qu'elle pourra être amenée à missionner.

Les capacités techniques de la « *Centrale éolienne les Beaunes* » reposent sur les capacités de sa maison mère qui assurent le pilotage fonctionnel de tout le cycle du projet, de son développement, sa construction et son exploitation jusqu'à la fin de l'activité concrétisée par le démantèlement et les opérations de remise en état du site.

4.1.1. Organisation générale de NEOEN

L'organisation de Neoen permet la mise en œuvre des processus opérationnels et supports suivants :

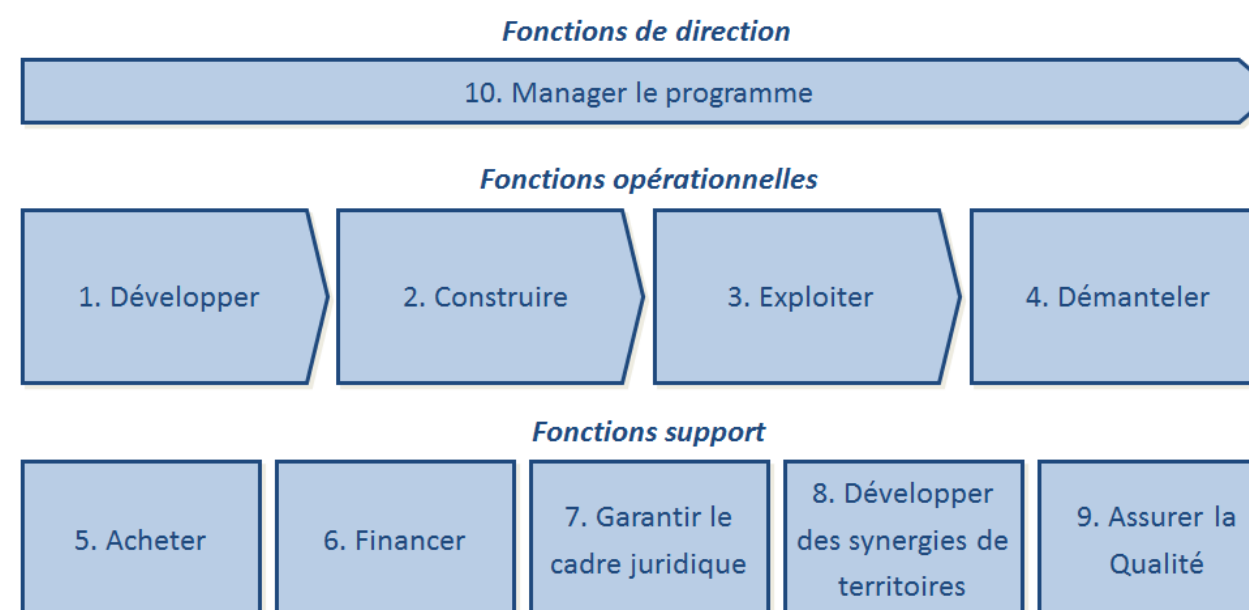


Figure 7 : Les fonctions du maître d'ouvrage d'une centrale d'énergie (source : NEOEN, 2019)

L'ensemble de ces activités de maîtrise d'ouvrage mises en œuvre au long du cycle de vie de la centrale seront exécutées par les équipes internes du Groupe NEOEN.

L'ensemble des ressources humaines et financières de NEOEN seront donc mises à la disposition de la « *Centrale éolienne les Beaunes* » tout au long de son cycle de vie.

4.1.2. Responsabilités et obligations de l'exploitant

Volet foncier

La « Centrale éolienne les Beaunes » s'engage à se conformer aux différentes obligations prévues par les accords fonciers signés avec les propriétaires et exploitants :

- Une promesse de bail emphytéotique pour une durée de huit ans pendant laquelle le propriétaire du foncier s'engage à donner à bail (constitutif de droits réels sur 80 ans) son terrain en cas de construction du parc éolien ;
- Des accords pour la constitution de servitudes (enfouissement de câbles électriques, accès et survol de parcelles...).

Volet assurantiel

NEOEN a mis en place pour le compte des filiales de son groupe, via son courtier en assurances Filhet & Allard, un programme d'assurance pour ses centrales éoliennes. Les contrats d'assurance seront signés avec des compagnies de premier rang compétentes en matière d'énergies renouvelables et notamment en matière de centrales éoliennes telles que **Covea Risk, RSA, AXA, GOETHAER, CNA**.

Les assurances contractées seront les suivantes :

- **Assurances lors de la phase travaux :**
 - Tous Risques Chantier – Tous Risques Montage – Essais ;
 - Responsabilité Civile ;
 - Pertes de Recettes Anticipées.
- **Assurances en phase d'exploitation :**
 - Dommages aux biens et pertes de recettes consécutives ;
 - Responsabilité Civile Exploitation.

Démantèlement, remise en état en fin de vie et garanties financières

Les conditions de remise en état et de démantèlement sont présentées en détail dans le chapitre E de l'étude d'impact. On y précise notamment que la « Centrale éolienne les Beaunes » est tenue de respecter les articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 22 juin 2020), précisant les conditions de remise en état du site, ainsi que les articles R.515-101 et R.515-102 du code de l'environnement par la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de la Centrale Eolienne, les opérations de remise en état.

Les garanties financières prévues par la réglementation se chiffrent à 64 500 € par éolienne (pour une puissance unitaire de 3,45 MW), soit un total de **387 000 € pour la « Centrale éolienne les Beaunes »**. Ce montant fait l'objet d'une actualisation tous les cinq ans, et a pour but, selon les termes du Code de l'Environnement, « en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site », de couvrir le coût des opérations de démantèlement.

La société NEOEN, société mère de la « Centrale éolienne les Beaunes », est par ailleurs responsable de ce démantèlement en cas de défaut de cette dernière, comme le précise l'article L.515-46 du code de l'environnement : « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. »

En dehors de la constitution de provisions de démantèlement échelonnées sur les 20 premières années d'exploitation, les garanties financières pourront prendre la forme d'un acte de cautionnement solidaire souscrit auprès d'un organisme spécialisé. Ainsi, moyennant la souscription d'un tel acte par la « Centrale éolienne les Beaunes », l'organisme garantit à la Préfecture le paiement, en cas de défaillance du cautionné, des dépenses liées au démantèlement des installations, conformément aux articles précédemment cités du code de l'environnement. Il existe plusieurs organismes capables de proposer de tels garanties, par exemple Atradius Environnement, leader historique dans l'émission de cautions ICPE dans des activités et secteurs diversifiés (carrières, sites SEVESO, stockage et transfert de déchets, parcs éoliens), avec lequel NEOEN a déjà contracté pour plusieurs parcs éoliens.

Autres obligations

La « Centrale éolienne les Beaunes » s'engage également à respecter les obligations suivantes :

- **Respect des prescriptions de l'autorisation environnementale obtenue**, notamment des prescriptions des services consultés (armée de l'air, aviation civile, DRAC, DREAL, SDIS, etc.) ;
- Respect de toutes les **exigences mises en place par l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : normes, balisage, entretien, contrôles, essais avant la mise en service, suivi environnemental, etc. ;
- Respect **des règles de l'art et de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité**. Ces aspects sont décrits dans la demande d'autorisation environnementale ;
- Réalisation des **contrôles techniques réglementaires**, en phases de conception-travaux-exploitation.

4.1.3. Prestations techniques et qualifications des prestataires

Depuis sa création, NEOEN a assuré la construction de quinze centrales éoliennes en France ; les plus récentes, construites depuis 2018 sont situées sur les communes de Meunet-sur-Vatan (36), Jonchery (52), Saint-Chartier (36), Arconcey (21), Esley (88), et Le Thil (27) (composées respectivement de 4 éoliennes de 2,2 MW, 6 éoliennes de 2,4 MW, 10 éoliennes de 2 MW, 8 éoliennes de 2MW et 6 éoliennes de 2,4 MW et 5 éoliennes de 2 MW). NEOEN a construit et mis en service en 2020 cinq centrales : une centrale de 9 éoliennes dans les Ardennes (29 MW), une centrale de 8 éoliennes dans la Creuse (17,6 MW), une centrale de 3 éoliennes en Mayenne (9 MW), une centrale de 5 éoliennes en Charente (15 MW) et une centrale de 3 éoliennes en Deux Sèvres (6,6 MW). Enfin, d'ici début 2021, NEOEN prévoit la mise en chantier d'une centrale de 7 éoliennes dans la Vienne (20,6 MW).

A l'international, NEOEN a mis en œuvre plusieurs projets de grande envergure, dont le parc éolien d'Hornsedale, en Australie, qui compte 99 éoliennes pour une puissance cumulée de 309 MW et est en service complet depuis décembre 2017.

NEOEN s'entoure toujours de prestataires qualifiés et reconnus pour mener à bien chacune des étapes clés de la vie d'un parc éolien, depuis la fourniture des turbines jusqu'à la maintenance du parc.

Fourniture des turbines

Elle est assurée par un prestataire choisi parmi des experts mondiaux en fabrication d'aérogénérateurs, et certifiés à minima ISO 9001. Citons les principaux partenaires industriels de Neoen : le danois **VESTAS** (25,4% de la part du marché français) et les entreprises allemandes **ENERCON** (24,8%), **SENVION** (17,6%), **NORDEX** (13,7%)¹ et **SIEMENS-GAMESA en Australie**.

Pour les projets construits par NEOEN, les fournitures de turbines sont réparties comme suit :

- 116 MW à VESTAS, pour 5 parcs éoliens en Côte d'Or, Eure-et-Loir, Aube, Aisne, Indre et Ardennes ;
- 42 MW à ENERCON, pour 2 parcs éoliens en Mayenne, Marne, Moselle et Eure ;
- 28 MW à NORDEX, pour 2 parcs dans la Haute-Marne et dans les Vosges ;
- 10 MW à SENVION, pour un parc dans l'Aube ;
- 309 MW à SIEMENS-GAMESA, pour les parcs Hornsdale I, II et III en Australie.

Concernant les parcs en construction en 2020, les fournitures de turbines sont réparties ainsi :

- 53 MW à Nordex
- 24,2 MW à Vestas

Les contrats signés avec ces fournisseurs incluent les prestations suivantes :

- Fabrication, transport et livraison des turbines sur site ;
- Assemblage mécanique et électrique des turbines sur site ;
- Fourniture du système SCADA (système de télégestion de la centrale éolienne) ;
- Commissioning, Tests de fonctionnement, tests de performance et mise en service.

De plus, le turbinier garantit le défaut de fabrication (valable 2 ans après mise en service), la courbe de puissance et la courbe de puissance acoustique, le transport des biens.

Pour la « Centrale éolienne les Beaunes », NEOEN choisira un fournisseur avec les mêmes exigences et critères d'expertise et d'excellence que pour les parcs construits à ce jour, et qui proposera les machines les plus adaptées au régime de vent local et aux contraintes acoustiques.

Construction des infrastructures du parc

Une fois les montages industriels et financiers finalisés et signés, l'exécution du chantier sera lancée sous la responsabilité du maître d'œuvre sélectionné, et sous la supervision des équipes de maîtrise d'ouvrage – construction de NEOEN, pour le compte de la « Centrale éolienne les Beaunes ».

Dans le cadre de cette mission, la « Centrale éolienne les Beaunes » contractera avec un bureau de contrôle indépendant qui sera chargé de la Coordination de la Sécurité, de la Protection et de la Santé des travailleurs et de la vérification de la conformité des installations. Lors des derniers dossiers construits en 2019, c'est l'entreprise Socotec qui a appuyé les équipes construction de NEOEN.

En parallèle de la réalisation de l'unité de production, les travaux de raccordement sont réalisés sous la responsabilité d'ENEDIS.

Un contrat de construction pour la réalisation des infrastructures sera signé entre la « Centrale éolienne les Beaunes » et une entreprise qualifiée pour la réalisation de lots spécifiques aux parcs éoliens.

A ce jour, NEOEN a confié la construction de ses projets en cours d'exploitation comme suit :

- 138 MW à OMEXOM, pour des parcs éoliens en Côte-d'Or, Mayenne, Eure-et-Loir, Aube, Aisne, Meurthe et Moselle, Ardennes et Indre ;
- 34 MW à Eiffage, pour un parc dans l'Indre et un parc dans les Vosges ;
- 14 MW à SPIE, pour un parc dans la Haute-Marne

Concernant les trois parcs actuellement en construction, l'entreprise choisie est Eiffage.

Les prestations couvertes par le constructeur sont les suivantes :

- Terrassement (chemins et plateformes) ;
- Fondations ;
- Réseaux (HTA + Fibre optique) ;
- Poste de livraison.

La société de construction choisie doit être en mesure de fournir les garanties suivantes :

- Souscription aux Responsabilité Civile Professionnelle et Responsabilité Civile Décennale ;
- Génie civil : garantie décennale pour les ouvrages spécifiques aux éoliennes ;
- Génie électrique : garantie 24 mois pièce et main-d'œuvre à partir de la mise sous tension ;
- Engagements QSE : **certification ISO 9001** pour le domaine de l'éolien.

Quelques clichés ci-dessous illustrent les grandes phases de la construction du parc éolien de 12 MW situé à Chapelle-Vallon dans l'Aube, confiée au constructeur CEGELEC et au turbinier VESTAS.



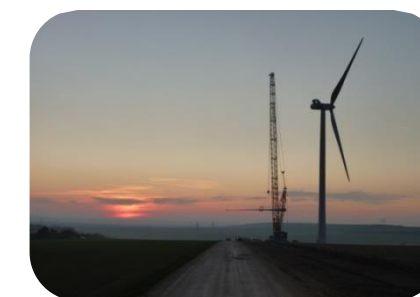
Réalisation des pistes et du câblage



Coulage de la fondation



Livraison et Montage des tronçons de mâts



Montage d'une pale

Figure 8 : Illustrations des grandes phases de construction du parc éolien de Chapelle Vallon (source : NEOEN, 2017)

¹ Observatoire de l'éolien 2017, BearingPoint (chiffres au 30 juin 2017)

Exploitation du parc éolien

Au terme de la construction et en tant que maître d'ouvrage, la « Centrale éolienne les Beaunes » pilote avec un soin tout particulier les différentes étapes de la mise en service de ses installations :

- Mise en service (première injection) ;
- Réception provisoire assortie d'éventuelles réserves ;
- Réception définitive après levée de toutes les réserves.

Ces étapes cruciales, qui exigent expertise technique et savoir-faire contractuel, sont pilotées par les équipes construction et exploitation internes de NEOEN.

Une fois la réception provisoire prononcée, la centrale rentrera en phase d'exploitation.

Les tâches assurées par le prestataire d'exploitation – maintenance sont détaillées ci-après.

Les équipes de NEOEN conservent les responsabilités de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la « Centrale éolienne les Beaunes » :

- Pilotage et management contractuel du prestataire de maintenance y compris pilotage d'audit techniques ;
- Suivi des installations, validation des prévisions et ratios de performance ;
- Accomplissement des suivis environnementaux avec les bureaux d'études et les organismes spécialisés ;
- Relations avec les parties prenantes locales (collectivités, propriétaires, etc.) ;

L'objectif recherché sera d'optimiser l'intégration de la centrale dans le territoire d'une part, la production électrique tout au long de l'exploitation de la centrale d'autre part.

Au terme de sa durée de vie et comme précédemment décrit dans le présent dossier, la « Centrale éolienne les Beaunes » assurera le démantèlement de la centrale selon l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020), précisant les conditions de remise en état du site et de constitution de garanties financières.

Maintenance des turbines

La « Centrale éolienne les Beaunes » confie toujours, via des contrats long-terme de 20 à 25 ans, la maintenance des turbines à l'entreprise ayant fourni les machines (Vestas, Nordex, Enercon etc...) et dans le cas présent). Cette entreprise s'engage alors à :

- Superviser techniquement à distance et 24h/24h les aérogénérateurs ;
- Etablir le plan d'intervention et mettre en place une équipe locale ;
- Garantir une disponibilité en énergie de 96 % en moyenne les deux premières années et plus de 97 % à partir de l'année 3 avec un modèle de paiement des pénalités en cas de défaillance ;
- Assurer la maintenance des turbines : maintenance préventive 2 fois par an en moyenne, et maintenance curative avec diagnostic et réparation ;
- Fournir des Rapports mensuels de performances et des rapports d'inspection sur site.

Il est détaillé ci-après la liste des tâches de maintenance (non exhaustive) qui sont confiées à l'entreprise ayant fourni les machines.

Maintenance préventive

- Maintien de l'état de propreté à l'intérieur de l'aérogénérateur ;
- Vidange du multiplicateur et du groupe hydraulique ;
- Vérification de l'état fonctionnel des différents équipements tels que : les équipements de mise à l'arrêt, les brides de fixation, brides de mât, fixation des pales, équipements susceptibles d'être impactés par la foudre, transformateur, système de refroidissement, câbles électriques, capteurs, etc. ;
- Tenue d'un registre dans lequel sont précisés la nature et la fréquence des opérations d'entretien et de maintenance.

Maintenance curative

- Réparation ou remplacement des pièces défectueuses ;
- Tenue d'un registre dans lequel sont précisées les défaillances constatées et les opérations correctives envisagées.

L'ensemble des prestataires qui accompagnent la « Centrale éolienne les Beaunes », que ce soit en phase construction ou exploitation, doivent respecter la politique de la société NEOEN en matière de Qualité, Hygiène, Sécurité et Environnement (QHSE). Les objectifs et démarches HSE ont pour but de n'avoir ni accident, ni blessure, ni pollution sur le lieu de travail. Ces objectifs sont définis comme suit :

- Eviter toute blessure sérieuse du personnel ;
- Améliorer les conditions et réduire les risques de chaque poste de travail ;
- Promouvoir la remontée proactive d'informations sur les presque accidents ;
- Promouvoir la remontée proactive d'informations sur les situations dangereuses ;
- Promouvoir la culture HSE (visites de site, quart d'heure sécurité, audits, formations...) ;
- Réduire tant que possible l'utilisation et les risques de déversement de substances dangereuses.

Maintenance des postes de livraison HTA et des infrastructures

L'entreprise en charge de la construction des infrastructures (OMEXOM, Bouygues Energies et Services, Eiffage, FORCLUM) ou une société spécialisée locale sera chargée d'assurer la **maintenance préventive (une fois par an) et corrective sur l'ensemble des équipements électriques HTA et BT (y compris les postes de livraison et le système SCADA)**. Elle doit notamment s'engager à assurer une astreinte 24h/24 et 7j/7.

La maintenance du poste de livraison inclut les tâches suivantes :

- Nettoyage complet du poste et des ventilations ;
- Vérification des accès du PDL, des équipements de sécurité, de la présence affichages réglementaires, du poste SCADA, des cellules HT ;
- Intervention en cas de défaillance, remplacement des matériels défectueux.

L'entreprise en charge de la construction des infrastructures est également **responsable de maintenir en état les chemins et plateformes**, au moins pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Réalisation des contrôles techniques réglementaires

Depuis la phase de construction jusqu'à l'exploitation, la « Centrale éolienne les Beaunes » confiera certaines missions à des bureaux de contrôles certifiés tels que DEKRA, BUREAU VERITAS ou APAVE :

- **Phase de Construction** : Parmi les missions de contrôle confiées au bureau de contrôle, il peut être notamment cité les suivantes :
 - Mission L-éolien relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables ;
 - Mission STI relative à la sécurité des personnes limitée aux installations électriques (poste de livraison, et poste de transformation de chacune des éoliennes) ;
 - Mission VI : vérification initiale des installations électriques ;
 - Mission CONSUEL relative à la sécurité des installations électriques ;
 - Mission CSPS : Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé.
- **Phase d'exploitation** : Le bureau de contrôle réalisera une série de contrôles techniques, en particulier les contrôles prévus par la réglementation ICPE. Quelques exemples de contrôles réalisés **au moins une fois par an** : contrôles des systèmes instrumentés de sécurité, vérification des appareils et accessoires de levage (échelle, élévateur personnel et palan), visite de contrôle du poste de livraison, etc.

Réalisation des différentes études ou suivis prescrits par la demande d'autorisation environnementale

Des bureaux d'études ou associations pourront être mandatés pour la réalisation d'études ou de suivis, en particulier :

- Un bureau d'études tel que **Biotope** ou **Écosphère** ou une association environnementale locale pour le suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- Des **bureaux d'études spécialisés** pour les études géotechniques, hydrologiques, acoustiques, etc.

Vente de l'électricité produite par un agrégateur

Avec la mise en œuvre de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que la mise en place des appels d'offres pour les projets de plus de 6 éoliennes ou possédant une éolienne d'une puissance unitaire de plus de 3 MW, la vente de l'électricité produite par la « Centrale éolienne les Beaunes » sera effectuée via un agrégateur sur le marché de l'électricité (ex : EPEX Spot).

La « Centrale éolienne les Beaunes » choisira pour la revente de son électricité un partenaire solide et fiable ayant déjà prouvé son expérience et sa capacité à vendre de l'électricité d'origine renouvelable, hydraulique, éolien ou solaire (ce mécanisme de revente de l'électricité étant déjà en vigueur dans d'autres pays, notamment en Allemagne, depuis plusieurs années).

Les partenaires seront choisis parmi les leaders du secteur, comme UNIPER, SOLVAY, CNR (Compagnie Nationale du Rhône), Statkraft, Vattenfall, c'est-à-dire des sociétés dont la solidité financière est éprouvée, éventuellement confortée par des garanties bancaires ou maison-mère.

Les principales missions de l'agrégateur seront les suivantes :

- Anticiper le profil de production national à long-terme pour calculer le M_0 à venir (prix de marché de référence sur le mois de production) ;
- Modéliser à long-terme le profil de production d'un actif, à partir de données climatologiques exhaustives et des nombreuses caractéristiques techniques de l'actif ;
- Développer des modèles de prévisions à court-terme (en J-1 et en J) ;
- Gérer opérationnellement l'actif : Prévisions de production court-terme, Passages des ordres sur le marché, Gestion du périmètre d'équilibre afin de minimiser le coût des écarts.

Le contrat signé avec l'agrégateur garantira à la « Centrale éolienne les Beaunes » la revente de son électricité au M_0 , c'est-à-dire un chiffre d'affaires égal au produit du volume produit et du tarif de référence T_e , et la rémunération de services supplémentaires comme la valorisation des certificats de capacité, lui permettant de planifier dès son financement son plan d'affaires prévisionnel dans les termes de l'arrêté du 6 mai 2017 ou du cahier des charges des appels d'offres.

4.1.4. Les tâches à la charge de l'exploitant

NEOEN a internalisé le suivi de l'exploitation de ses parcs éoliens en créant un service dédié aux missions liées à l'exploitation technique, administrative et au suivi de production. Cette équipe, constituée d'experts en éolien, assurera l'ensemble des missions suivantes pour l'exploitation de la « Centrale éolienne les Beaunes » (liste non exhaustive) :

- Suivi du parc éolien à distance à l'aide d'un système de télétransmission, dont les principaux critères de suivi sont la disponibilité et la production ;
- Suivi du turbinier en charge de la maintenance des turbines : suivi de ses interventions sur site et du paramétrage des éoliennes ;
- Analyse des arrêts de chaque éolienne, calcul de la disponibilité contractuelle ;
- Suivi des bureaux d'études ou associations mandatés pour les études ou suivis prescrits dans la demande d'autorisation environnementale (suivi environnemental, étude géotechnique, étude hydrologique, etc.) ;
- Suivi des relations avec les entités suivantes : DREAL, DGAC (balisage aérien), Organismes de secours pompiers, propriétaires des parcelles, les communes, ENEDIS (découplages, qualité de réseau, énergie fournie), Orange, EDF (soutirage et facturation).

4.2. Capacités financières

La « Centrale éolienne les Beaunes » est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 500 €, enregistrée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro SIRET 881 010 094 00012.

Le siège social de la « Centrale éolienne les Beaunes » est situé au 4 rue Euler, 75008 Paris qui sera propriétaire et exploitante du parc éolien. Elle est détenue à 100% par NEOEN Eolienne SAS, elle-même détenue à 100% par NEOEN SA.

Comme le décrit le schéma ci-dessous, NEOEN a décidé de mettre en place cette structure juridique afin de bénéficier d'une société projet spécifiquement dédiée à l'exploitation de la future centrale et afin de structurer ses actifs par filière (solaire, éolien terrestre, éolien offshore).

Cette méthode permet de fluidifier les démarches administratives et de financement de projet. Par ailleurs, le montage en financement de projet n'implique pas ou peu de recours sur l'actionnaire qui supporte le projet. Ce dernier doit donc démontrer par ses qualités intrinsèques une solidité financière afin de garantir l'accès à ce type de financement.

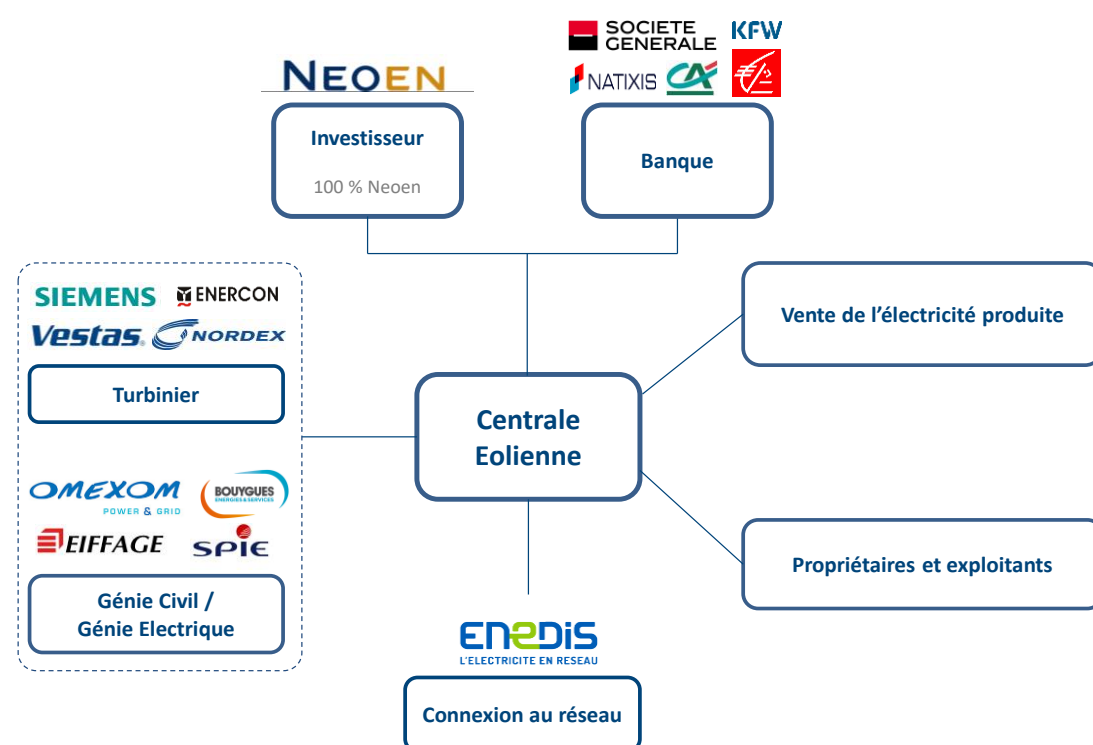


Figure 9 : Structure contractuelle de la « Centrale éolienne les Beaunes » (source : NEOEN, 2020)

Afin de mener à bien la réalisation et l'exploitation de ce projet éolien, la société « Centrale éolienne les Beaunes » bénéficiera de l'expérience de NEOEN dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne, ainsi que de ses capacités financières décrites ci-après.

La société projet n'a pas de salariés propres. Comme expliqué dans le présent document, NEOEN met ses ressources humaines et financières à la disposition de la « Centrale éolienne les Beaunes » pour assurer le développement du projet, puis la construction et l'exploitation de la future installation.

La « Centrale éolienne les Beaunes » devra financer la construction du parc éolien, mais aussi les frais liés à l'exploitation et la maintenance de la centrale. Les charges d'exploitation étant faibles, la majeure partie du financement correspond à l'investissement initial réalisé avant la mise en service de l'installation.

Le chiffre d'affaires de la « Centrale éolienne les Beaunes » pourra être évalué dès la phase de conception du projet grâce aux études de vent et à la sécurisation avec EDF Obligations d'achat d'un tarif de référence pour le calcul du complément de rémunération qui sera perçu en complément de la vente sur le marché de l'électricité produite par la centrale. Ce calcul avant la mise en service permet d'offrir des garanties sûres aux banques prêteuses, qui acceptent de financer une partie de l'investissement.

Ainsi, en tant qu'installation de 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 20,7 MW, la « Centrale éolienne les Beaunes » devra soumettre une candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre dont le cahier des charges a été publié le 5 mai 2017, et révisé le 4 mai 2020 (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>). Conformément à ce cahier des charges, un contrat d'achat de l'électricité sera signé pour une durée de 20 ans, la rémunération de l'électricité sera calculée sur la base de la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \cdot (T - M_{0i})$$

Formule dans laquelle :

- CR est le montant du complément de rémunération en € ;
- l'indice i représente un mois civil
- E_i est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation sur le mois i, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L. 321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.
- T est le prix de référence de l'électricité indiqué en euros par mégawattheure (€/MWh) : il est déterminé par le Candidat lors de la remise de son offre (prix de référence T indiqué au C du formulaire de candidature, indiqué en €/MWh avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon les modalités du 7.2.4.
- M_{0i} , exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

Figure 10 : Extrait du cahier des charges de l'appel d'offres publié en mai 2020 (source : NEOEN, 2020)

Conformément à l'article 4 du cahier des charges, le seul critère de notation pour l'appel d'offres sera celui du prix qui devra être compris entre 0 et 70 €/MWh. Seuls les projets les plus compétitifs, dans la limite d'une puissance totale de 500 MW (900 MW à partir de la 7^{ème} période) attribué par cession d'appel d'offres (environ tous les 6 mois) pourront donc bénéficier d'un contrat de complément de rémunération pour l'électricité produite. A partir de 2021, la PPE (Programmation Pluriannuel de l'Energie) prévoit deux sessions de 925 MW par an pour un volume total attribué de 1850 MW par an jusque 2026.

La candidature à l'appel d'offres ne pourra par ailleurs se faire que lorsque l'installation aura obtenu une autorisation environnementale tenant lieu notamment d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement, il n'est donc pas possible de définir dans la présente demande le tarif T_e qui permettra à la « Centrale éolienne les Beaunes » de bénéficier d'un contrat dans les conditions de l'appel d'offres.

Sur ce schéma, des filiales du groupe NEOEN ont déjà été désignées lauréates de :

- La 4^{ème} période de l'appel d'offres éolien terrestre (22 MW, 3 projets gagnés) ;
- La 5^{ème} période de l'appel d'offre éolien terrestre (23 MW, 3 projets gagnés) ;
- La 6^{ème} période de l'appel d'offre éolien terrestre (6 MW, 1 projet gagné).

Le processus d'appel d'offres pour la revente d'électricité d'origine renouvelable existe déjà dans la filière du solaire photovoltaïque française depuis plusieurs années. La société NEOEN, qui développe, construit, finance et exploite ce type d'installation, a ainsi d'ores et déjà fait participer ses filiales à plusieurs reprises à ces appels d'offres, notamment pour :

- CRE1 (août 2012, 6 projets gagnés, 47 MWc) ;
- CRE3 (décembre 2015, 13 projets gagnés, 110 MWc) ;
- CRE4.1 (mars 2017, 10 projets gagnés, 86,5 MWc) ;
- CRE4.2 (juillet 2017, 5 projets gagnés, 28 MWc) ;
- CRE4.4 (août 2018, 1 projet gagné, 15 MWc)
- Appel d'offres bi-technologie (Septembre 2018, 5 projets gagnés, 66MW, 33% de part de marché).
- CRE 4.5 (mars 2019, 5 projets gagnés, 45 MWc)
- CRE 4.6 (août 2019, 5 projets gagnés, 43 MWc)
- CRE 4.7 (avril 2020, 6 projets gagnés, 66 MWc)
- CRE 4.8 (octobre 2020, 1 projets gagné, 8 MWc)

Par ailleurs, NEOEN est lauréat en mars 2020 de l'appel d'offre de stockage de RTE avec 2 projets composés de batteries lithium-ion de 13 MW.

La société NEOEN a également remporté plusieurs processus d'appels d'offres à l'international, notamment en éolien terrestre en Australie pour une puissance cumulée de plus de 300 MW. La société NEOEN dispose donc d'une très forte expérience sur les appels d'offres qu'elle pourra mettre au service de la Société « Centrale éolienne les Beaunes ».

La candidature à un appel d'offres repose sur un partenariat entre Neoen pour le compte de sa filiale futur exploitant du projet, le constructeur (turbinier), le maître d'œuvre (EPC), et les organismes prêteurs (banques). Pour atteindre un tarif cible lauréat, chacun de ces acteurs doit optimiser sa structure de coût, permettant au projet de proposer un coût de l'électricité le plus faible possible, ceci étant l'objectif principal de la mise en œuvre d'appel d'offres sur le territoire français. La centrale éolienne vendra l'électricité qu'elle produit par l'intermédiaire d'un agrégateur sur le marché de l'électricité (ex : EPEX Spot - <http://www.epexspot.com/fr/>) qui se chargera aussi de la valorisation des revenus de capacité. A la fin de chaque mois, la formule ci-dessus sera appliquée afin de calculer le complément de rémunération permettant d'atteindre le tarif de référence T_e de la « Centrale éolienne les Beaunes ».

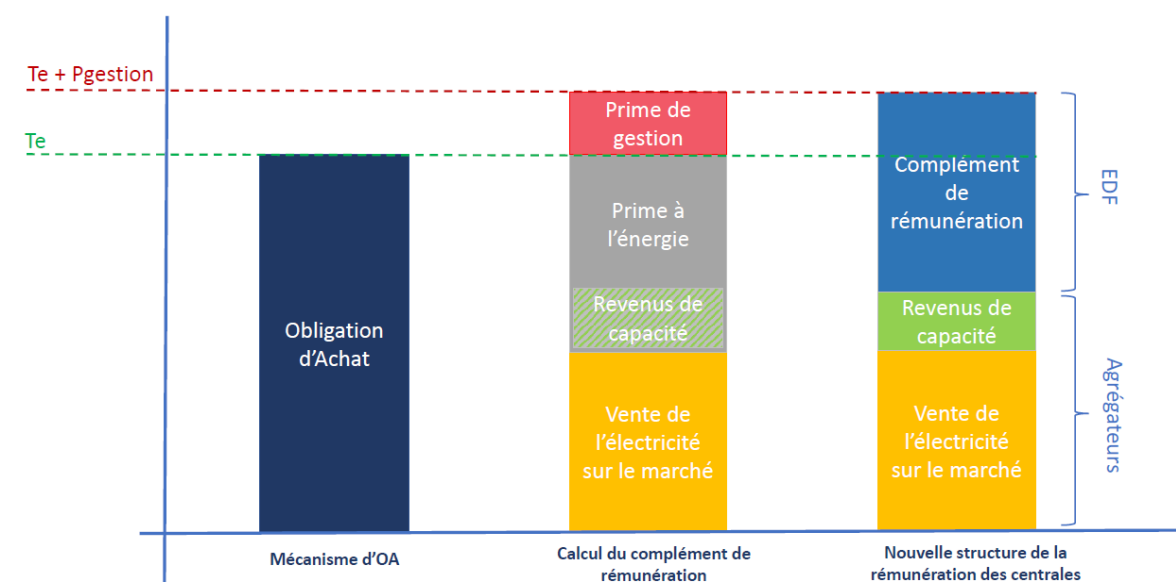


Figure 11 : Illustration du fonctionnement du mécanisme du complément de rémunération (source : NEOEN, 2017)

4.2.1. Plan d'affaire prévisionnel du projet éolien des Beaunes

Estimation du montant d'investissement

L'investissement total du projet éolien des Beaunes est estimé à **1 200 €/MW installé** répartis sur l'ensemble des étapes du projet (études, achat des éoliennes, travaux d'installation des machines, raccordement électrique, remise en état du site, mesures compensatoires).

Le montant total d'investissement pour le projet éolien des Beaunes est donc estimé à **24 840 000 €**, qui se répartit globalement de la manière suivante :

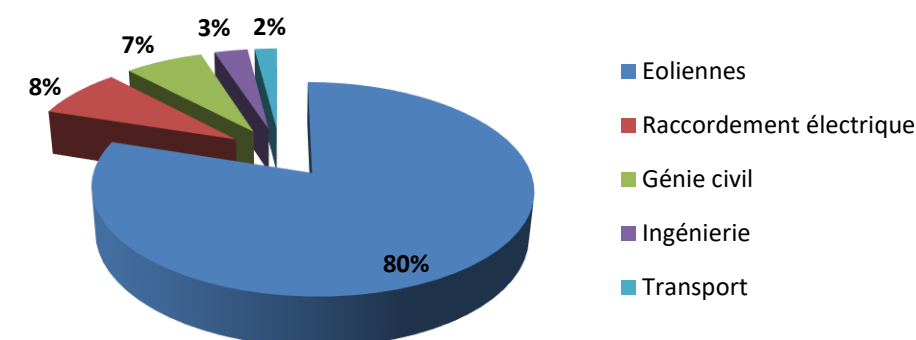


Figure 12 : Répartition des coûts d'investissement (source : NEOEN, 2020)

Montage financier du projet

Le plan d'affaires du projet, présenté pour toute la durée du contrat de complément de rémunération, est construit sur la base d'hypothèses d'investissements, de revenus, de charges d'exploitation et de financement permettant de garantir la pérennité du projet et donc la capacité de la société de projet à faire face à tous ses engagements, grâce à un tarif de rachat respectant les hypothèses de prix envisageables actuellement.

Le détail de ces hypothèses pourra être amené à évoluer, sans toutefois perturber la pérennité du montage financier.

Ledit montage financier du projet éolien des Beaunes ne sera effectué qu'après l'acceptation de l'autorisation environnementale et avant la mise en service de l'installation, c'est-à-dire synchronisé avec le lancement des travaux.

A la date du dépôt de la présente demande, NEOEN dispose des capacités financières pour mettre en œuvre la construction et l'exploitation de la totalité du projet et son démantèlement sur la base de ses fonds propres.

Toutefois, indépendamment de l'engagement de NEOEN de mettre à disposition ses capacités financières pour le financement de la totalité du projet, il est probable que le montage financier du projet éolien des Beaunes sera similaire au montage que NEOEN a déjà adopté pour la généralité de ses précédents projets actuellement en cours d'exploitation ou de construction :

- Financement par la **banque prêteuse de 80 % de l'investissement** soit un **total de 19 872 000 €**. Les conditions de prêt seront fixées en fonction des conditions de marchés du moment, mais celles-ci seront probablement les suivantes :
 - **Durée de prêt identique à la durée du contrat de complément de rémunération, c'est-à-dire 20 ans ;**
 - **Le taux d'intérêt sera inférieur à 5%.**
- Financement par NEOEN de **20 % de l'investissement** sous forme de fonds propres, soit un **total de 4 968 000 €**.

Plan d'affaire prévisionnel sur la durée du complément de rémunération

Le tableau suivant présente un plan d'affaire prévisionnel simplifié du projet éolien pour les 25 premières années de l'exploitation du parc éolien.

Les hypothèses suivantes ont été considérées pour le calcul de ce plan d'affaire prévisionnel :

- L'exploitation du parc éolien commence en janvier 2023 ;
Comme vu précédemment, le tarif cible de la rémunération de l'électricité T_e est fixé à 63 €/MWh (en ligne avec l'évolution des tarifs présenté [Figure 13](#)) qui sera attribué sous la forme d'une vente au prix du marché + complément de rémunération conformément au cahier des charges de l'appel d'offres publié en mai 2017 et révisé en mai 2020. Cette vente de l'électricité se fera par l'intermédiaire d'un agrégateur ;
- A la fin de la période du contrat de complément de rémunération, l'électricité produite sera achetée sur le marché de l'électricité. On estime que ce prix de marché, aujourd'hui autour de 40 €/MWh augmentera de 2 % chaque année. Les charges annuelles d'exploitation sont de 44 500 €/MW et sont indexées annuellement (coefficient 1.02). Les coûts liés à la vente de l'électricité par l'intermédiaire d'un agrégateur sont estimés à 2,8 €/MWh, correspondant à la prime de gestion définie dans l'arrêté du 6 mai 2017 *fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de 6 aérogénérateurs au maximum*.
- Les frais de maintenance représentent 90 % des charges d'exploitation ;
- Les provisions de démantèlement de 64 500 €/éolienne (pour une puissance unitaire de 3,45 MW) sont échelonnées sur les 20 premières années d'exploitation. Une garantie financière portant sur le démantèlement du parc d'un montant équivalent est par ailleurs constituée avant sa mise en service conformément à la réglementation.;
- Le coefficient d'indexation du tarif d'achat de l'électricité produite (L) est fixé à 1 % pendant 25 ans.

Ce tableau met en avant un résultat net après impôt positif à partir de 2036.

Le flux de trésorerie disponible est positif à partir de l'année 2023 : la capacité d'autofinancement de la « Centrale éolienne les Beaunes » permet dès lors d'assurer confortablement le service de la dette.

Le temps de retour sur investissement est estimé à 13 années.

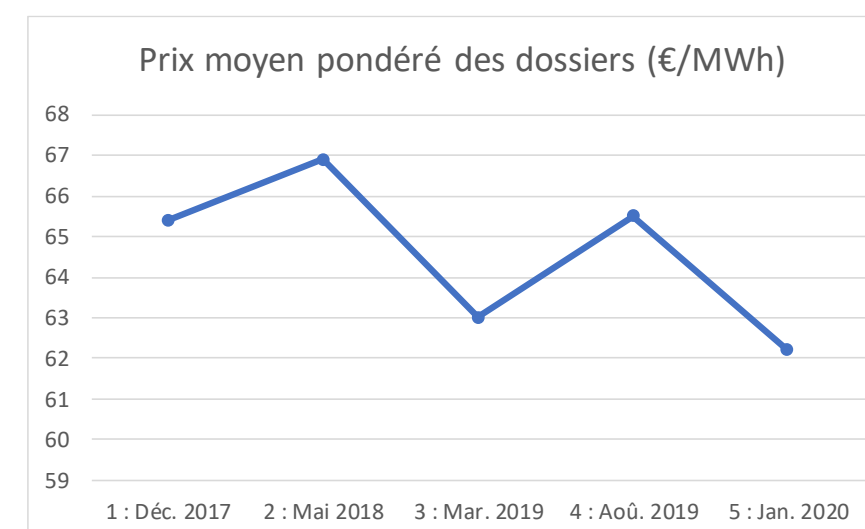


Figure 13 : Prix moyen des dossiers éoliens lauréats des appels d'offre CRE (source : NEOEN, 2020)

Caractéristiques

	Nb éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé en EUR/MW	Montant immobilisé en EUR
Unité	unités	en MW	heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	20,70	2 300	1 200 000	24 840 000

Tarif éolien (€/MWh)	63,00
Coefficient L	1,00%
Taux	3,00%
Durée prêt	20,00
% de fonds propres	20%

Hypothèse mise en service- juin 2019

Compte d'exploitation	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	
Chiffre d'affaires	1 499 715	3 029 424	3 059 719	3 090 316	3 121 219	3 152 431	3 183 955	3 215 795	3 247 953	3 280 432	3 313 237	3 346 369	3 379 833	3 413 631	3 447 767	3 482 245	3 517 068	3 552 238	3 587 761	3 623 638	3 244 856	3 309 754	3 375 949	3 443 468	3 512 337	1 791 292	
Charges d'exploitation	-515 327	-1 124 109	-1 146 592	-1 169 523	-1 192 914	-1 216 772	-1 241 108	-1 265 930	-1 291 248	-1 317 073	-1 343 415	-1 370 283	-1 397 689	-1 425 642	-1 454 155	-1 483 238	-1 512 903	-1 543 161	-1 574 024	-1 605 505	-1 637 615	-1 670 367	-1 703 775	-1 737 850	-1 772 607	-904 030	
dt frais de maintenance																											
dt autres charges d'exploitation																											
Montant des impôts et taxes hors IS	-201 448	-213 757	-214 077	-214 402	-214 734	-215 072	-215 417	-215 769	-216 127	-216 492	-216 865	-217 244	-217 631	-218 026	-218 428	-218 837	-219 255	-219 681	-220 115	-220 558	-216 092	-216 825	-217 586	-218 377	-219 198	-203 217	
Excédent brut d'exploitation	782 940	1 691 558	1 699 050	1 706 390	1 713 571	1 720 586	1 727 431	1 734 096	1 740 577	1 746 867	1 752 957	1 758 842	1 764 513	1 769 963	1 775 185	1 780 169	1 784 909	1 789 396	1 793 621	1 797 575	1 391 149	1 422 561	1 454 588	1 487 241	1 520 531	684 045	
Dotations aux amortissements	-621 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-1 242 000	-621 000	0	0	0	0	0	
Provision pour démantèlement	-7 500	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-15 000	-7 500	0	0	0	0	0	
Résultat d'exploitation	154 440	434 558	442 050	449 390	456 571	463 586	470 431	477 096	483 577	489 867	495 957	501 842	507 513	512 963	518 185	523 169	527 909	532 396	536 621	540 575	762 649	1 422 561	1 454 588	1 487 241	1 520 531	684 045	
Résultat financier	-298 080	-579 599	-556 963	-533 643	-509 617	-484 866	-459 366	-433 096	-406 031	-378 149	-349 424	-319 830	-289 342	-257 933	-225 574	-192 238	-157 893	-122 511	-86 059	-48 505	-9 817	0	0	0	0	0	
Résultat net après impôt	-143 640	-145 042	-114 913	-84 252	-53 046	-21 279	11 065	44 001	77 546	111 718	146 534	178 480	211 724	247 911	274 623	301 876	329 687	357 876	386 566	415 740	594 632	862 700	1 130 769	1 398 792	1 667 762	1 937 297	
Capacité d'autofinancement	484 860	1 111 958	1 142 087	1 172 748	1 203 954	1 235 721	1 268 065	1 301 001	1 334 546	1 368 718	1 403 534	1 438 980	1 475 037	1 511 704	1 548 981	1 586 867	1 625 364	1 664 471	1 704 188	1 744 515	1 785 452	953 116	974 574	996 451	1 018 756	458 310	
Flux de remboursement de dette	-366 183	-748 927	-771 564	-794 884	-818 910	-843 661	-869 161	-895 431	-922 496	-950 378	-979 103	-1 008 697	-1 039 184	-1 070 594	-1 102 952	-1 136 289	-1 170 634	-1 206 016	-1 242 468	-1 280 021	-654 447	0	0	0	0	0	
Flux de trésorerie disponible	118 677	363 031	370 523	377 863	385 044	392 060	398 904	405 570	412 051	418 340	424 431	426 783	427 276	357 276	350 096	342 435	334 277	325 607	316 409	306 665	478 451	953 116	974 574	996 451	1 018 756	458 310	
Investissement neoen Année 0 :	4 968 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Solde positif dès Année 2036	246 543	-4 849 323	-4 486 292	-4 115 769	-3 737 906	-3 352 862	-2 960 802	-2 561 898	-2 156 328	-1 744 278	-1 325 937	-901 507	-474 724	-110 734	246 543	596 639	999 074	1 273 351	1 598 958	1 915 367	2 222 032	2 700 483	3 653 599	4 628 173	5 624 624	6 643 380	7 101 691

Tableau 5 : Plan d'affaire prévisionnel et échéancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de pour les 25 premières années d'exploitation pour des machines de 3,45 MW (source : NEOEN, 2020)

4.2.2. Capacité de la société mère NEOEN

Afin de mener à bien la réalisation et l'exploitation de ce projet de centrale de production d'électricité issue de l'énergie éolienne, la SAS « Centrale éolienne les Beaunes » bénéficiera de l'expérience de NEOEN dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier dans le secteur de l'énergie éolienne.

Comme présenté dans l'attestation en annexe de la présente étude, NEOEN s'engage à mettre à disposition de la « Centrale éolienne les Beaunes » l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation lors de la construction du Projet, son exploitation ou son démantèlement.

Cette attestation ne limite pas l'engagement de NEOEN à financer 20 % du Projet, mais bien comme un engagement pouvant porter sur le financement de la totalité du Projet en cas de difficulté à obtenir un financement bancaire, ce qui, au demeurant, ne devrait pas être le cas compte tenu des supports de banques intervenant dans le financement de ses projets.

Le modèle financier de Neoen présenté ci-dessous s'appuie d'une part sur l'équilibre de ses activités de développement et d'autre part des investissements judicieux dans ses projets, dont elle retire les flux financiers (depuis 10 ans, près de deux milliards d'euros a été investi par le groupe).

Depuis 2011, soit trois ans après sa création, les activités de développement de Neoen, regroupant les activités de développement et de construction, ainsi que les prestations d'exploitation technique et commerciale de son parc installé (3 000 MW en Décembre 2019) ont été constamment profitables.

Neoen a fait également la preuve de sa capacité à lever des financements importants auprès d'une vingtaine d'établissement de crédit de renom (1,4 milliards d'euros au 31 décembre 2017), tant au

niveau des projets (financement de projets sans recours sur les actionnaires) qu'au niveau corporate (ligne de crédit court-terme, garanties, etc.).

Neoen a par exemple réalisé fin octobre 2015 une émission obligataire verte (green bond) d'un montant de 40 millions d'euros pour le financement mezzanine d'un portefeuille de 13 projets solaires et éoliens de 100 MW détenus par Neoen. D'une maturité exceptionnelle de 18 ans, cette émission obligataire a été souscrite par deux investisseurs anglo-saxons, le gestionnaire d'actifs M&G Investments et Sequoia Economic Infrastructure Income Fund.

En décembre 2017, NEOEN émet une nouvelle émission verte de 245 millions d'euros pour le financement d'un portefeuille de 42 projets éoliens et terrestres en Australie, en Amérique Latine et en France et qui représente une capacité totale de 1,6 GW. Ce financement mezzanine a été intégralement conclu avec AMP Capital, une société d'investissement internationale basée à Sydney, en Australie.

La société NEOEN est cotée depuis le 16 octobre 2018 sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris suite au succès de son introduction en bourse qui lui a permis de lever 697 millions d'euros.

Fin 2019, NEOEN émet avec succès 200 millions d'euros d'obligations convertibles. En 2020, NEOEN conclut son premier crédit syndiqué d'un montant de 200 millions d'euros intégrant des indicateurs ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

En France :

- Développement d'un portefeuille de projets ayant obtenu l'ensemble des autorisations administratives pour près de 900 MW (photovoltaïque, éolien) ;
- Acquisition de la société Poweo EnR en septembre 2011 et de Juwi ENR, filiale française du groupe allemand Juwi AG, en janvier 2015 ;
- Mise en service en octobre 2015 de la plus grande centrale solaire photovoltaïque d'Europe, à Cestas, près de Bordeaux, avec une puissance installée de 300 MW, pour un investissement global de plus de 360 millions d'euros ;
- Mise en service en janvier 2019 de la plus grande unité de stockage d'électricité en France de 6 MW, située à Azur dans les Landes, et de la première tranche du plus important projet d'ombrières photovoltaïques de France de 16MWc, situé à Corbas dans le Rhône.

A l'international :

- Ouverture de bureaux en Australie et au Mexique à partir de 2013 ;
- Signature en 2014 d'un contrat de fourniture d'électricité pour un projet photovoltaïque de 100 MW au Salvador, dont la mise en service a eu lieu en 2017 ;
- En 2017, NEOEN a remporté un nouvel appel d'offres au Salvador pour une puissance de 136 MWc, dont la mise en service est prévue pour 2020 ;
- En Australie, après avoir remporté deux appels d'offres éoliens de 100 MW chacun, respectivement en février et décembre 2015, NEOEN obtient en 2016 la 3^{ème} et dernière tranche de 109 MW ;
- En Australie également, construction de la centrale solaire hybride de DeGrussa. D'une puissance totale de 10,6 MW, cette centrale est couplée depuis 2016 à 6 MW de batteries afin d'alimenter la mine de cuivre et d'or de l'entreprise DeGrussa ;
- En 2016, NEOEN remporte deux appels d'offres : en Jamaïque pour la construction d'une centrale photovoltaïque de 33 MWc dont la mise en service est réalisée en 2019 ; et en Zambie, pour un projet solaire de 54 MWc, dont le tarif est le plus bas jamais réalisé en Afrique subsaharienne ;
- Ouverture de bureaux en Argentine à partir de 2017 à la suite de l'obtention d'un projet de centrale solaire de 200 MW ;
- En 2017, NEOEN a mis en service Hornsdale Power Reserve, la plus grande installation de stockage avec batteries au monde en partenariat avec Tesla. Cette unité a permis de réduire de 75% les prix des services de régulation de fréquence en Australie du Sud ;
- Fin 2017, NEOEN a remporté l'une des fermes solaires la plus grande (375 MWc) et la plus compétitive du Mexique ;
- En Australie, NEOEN met en service en 2018 un parc solaire de 128 MWc et détient désormais un portefeuille de projets en exploitation ou en construction de 1000 MW.
- En 2018, NEOEN signe un contrat de vente d'électricité avec Google et la construction du parc éolien de Hedet en Finlande de 81 MW et met en service la plus grande centrale photovoltaïque d'Australie avec 189 MWc ;
- En 2019, NEOEN remporte un projet solaire de 50 MWc au Portugal, acquiert 8 parcs éoliens en Irlande pour une capacité totale de 53 MW, et signe un nouveau contrat de vente d'électricité avec Google et la construction d'un nouveau parc éolien de 130 MW.
- En 2020, NEOEN construit en Finlande la plus grande unité de stockage par batterie des pays nordiques avec une capacité de 30 MW / 30 MWh et met en service le parc éolien de Hedet.
- En Australie, Neoen signe avec CleanCo Queensland un contrat de vente d'électricité pour la plus grande ferme solaire d'Australie, de 352MWc ainsi qu'un contrat de vente d'électricité pour 110 MW éoliens. Neoen prévoit de construire La Victorian Big Battery, l'une des plus puissantes batteries au monde, avec une capacité deux fois supérieure à celle d'Hornsdale Power Reserve (AustralieMéridionale), également développée, détenue et opérée par Neoen.

En France et à l'international, en avril 2020, NEOEN dispose d'un portefeuille de près de 3 600 MW de capacité en construction ou en opération dans 14 pays.

D'une manière générale, les résultats observés témoignent donc de la capacité de la société NEOEN à soutenir la « Centrale éolienne les Beaunes » dans l'exercice de ses activités, comme en témoigne en outre le bilan ci-dessous.

Compte de résultat consolidé

(En millions d'euros)	Exercice 2019	Exercice 2018 Retraité
Ventes d'énergies sous contrat	214,7	173,9
Ventes d'énergies sur le marché	32,7	27,8
Autres produits	5,9	5,3
Chiffre d'affaires	253,2	207,0
Achats de marchandises et variation de stocks	(0,7)	(0,4)
Charges externes et de personnel	(59,1)	(46,2)
Impôts, taxes et versements assimilés	(5,4)	(4,6)
Autres produits et charges opérationnels courants	27,6	10,0
Quote-part du résultat net des entreprises associées et co-entreprises	0,7	0,8
Amortissements et provisions opérationnels courants	(80,2)	(60,5)
Résultat opérationnel courant	135,9	106,0
Autres produits et charges opérationnels non courants	(5,5)	(7,6)
Dépréciations d'actifs non courants	1,5	1,5
Résultat opérationnel	131,9	99,9
Coût de l'endettement financier	(79,0)	(62,4)
Autres produits et charges financiers	(8,0)	(7,4)
Résultat financier	(87,0)	(69,8)
Résultat avant impôts	44,9	30,1
Impôts sur les résultats	(23,7)	(15,8)
Résultat net des activités poursuivies	21,2	14,3
Résultat net des activités non poursuivies	15,8	(0,8)
Résultat net de l'ensemble consolidé	37,0	13,5
Résultat net - part du groupe	36,0	12,4
dont résultat net des activités poursuivies - part du groupe	19,4	11,7
dont résultat net des activités non poursuivies - part du groupe	16,7	0,7
Résultat net - participations ne donnant pas le contrôle	1,0	1,2
dont résultat net des activités poursuivies - participations ne donnant pas le contrôle	1,9	2,6
dont résultat net des activités non poursuivies - participations ne donnant pas le contrôle	(0,9)	(1,5)
Résultat de base par action (en euros)	0,44	0,19
dont résultat net des activités poursuivies par action (en euros)	0,25	0,21
dont résultat net des activités non poursuivies par action (en euros)	0,19	(0,01)
Résultat par action - après dilution (en euros)	0,41	0,19
dont résultat net des activités poursuivies par action - après dilution (en euros)	0,24	0,20
dont résultat net des activités non poursuivies par action - après dilution (en euros)	0,18	(0,01)

Figure 14 : Compte de résultat consolidé de NEOEN (source : NEOEN, 2019)

Bilan consolidé

	31.12.2019	31.12.2018
<i>En millions d'euros</i>		
Ecart d'acquisition	0,7	-
Immobilisations incorporelles	183,3	121,7
Immobilisations corporelles	2 387,3	1 702,7
Participations dans les entreprises associées et co-entreprises	6,9	6,7
Instruments financiers dérivés non courants	2,0	5,8
Actifs financiers non courants	125,2	106,0
Impôts différés actifs	55,6	39,1
Total des actifs non courants	2 761,0	1 982,0
Stocks	0,7	0,3
Clients et comptes rattachés	52,2	33,8
Autres actifs courants	111,2	48,9
Trésorerie et équivalents de trésorerie	460,5	503,8
Total des actifs courants	624,7	586,9
Total de l'actif	3 385,7	2 568,9

	31.12.2019	31.12.2018
<i>En millions d'euros</i>		
Capital	170,2	169,9
Primes	501,0	500,8
Réserves	(42,4)	(35,2)
Actions propres	(3,8)	(2,7)
Résultat de l'exercice - part du groupe	36,0	12,4
Capitaux propres part du groupe	661,0	645,1
Participations ne donnant pas le contrôle	19,5	10,1
Capitaux propres	680,5	655,3
Provisions non courantes	13,8	10,6
Financements des projets - non courant	1 979,8	1 511,8
Financements corporate - non courant	190,6	13,9
Instruments financiers dérivés non courants	83,8	33,3
Autres passifs non courants	34,1	-
Impôts différés passifs	49,6	37,8
Total des passifs non courants	2 351,7	1 607,3
Financements des projets - courant	144,8	122,5
Financements corporate - courant	4,0	2,2
Instruments financiers dérivés courants	11,6	7,1
Fournisseurs et comptes rattachés	126,3	136,5
Autres passifs courants	66,8	37,9
Total des passifs courants	353,5	306,3
Total du passif	3 385,7	2 568,9

Figure 15 : Bilan consolidé de NEOEN (source : NEOEN, 2019)

5 PROJET ARCHITECTURAL

5.1. Localisation du site et identification cadastrale

5.1.1. Localisation du site

Le projet éolien des Beaunes, composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison, est localisé sur le territoire communal d'Ormes, au sein de la Communauté de Communes d'Arcis, Mailly, et Ramerupt, dans le département de l'Aube. Cette commune est localisée dans la région Grand Est.

Le site du projet est situé à environ 3,4 km au Nord-Ouest du centre-ville d'Arcis-sur-Aube, à 26,8 km à l'Est du centre-ville de Romilly-sur-Seine, et à 27,8 km au Nord centre-ville de Troyes.

5.1.2. Identification cadastrale et foncière

Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans le tableau ci-contre. Ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique (voir attestations de maîtrise foncière en annexe 10.3 du présent dossier).

Les terrains destinés à l'implantation du projet (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

La superficie cadastrale concernée par la présente demande est de 6 922 m² (6 éoliennes, leurs plateformes, les pistes créées et deux postes de livraison – hors chemins à renforcer dont les terrains ne subissent pas de modifications d'usage).

L'emprise foncière du projet se situe exclusivement sur des parcelles privées.

Conformément à l'article R. 181-13 modifié et l'alinéa 9 de l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments suivants (fournis dans une pochette cartonnée nommée « Plans réglementaires ») :

- Localisation du site et identification cadastrale sur un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e ou à défaut 1/50 000e, localisant l'installation projetée ;
- Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration. Ainsi pour le présent projet une échelle de 1/2 500e sera appliquée (voir la lettre de demande de dérogation d'échelle en annexe 10.7 du présent document).

Installation	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie de la parcelle (en m ²)
E1	Ormes	Haut Chemin de Champigny	ZD	58	5 080
E2	Ormes	Les Grevattes	ZD	49	49 290
E3	Ormes	Les Grevattes	ZD	70	13 700
E4	Ormes	La Basse Bouture	ZD	18	41 630
E5	Ormes	Les Renardières	ZD	07	24 630
E6	Ormes	Les Renardières	ZD	03	57 470
PDL 1	Ormes	Haut Chemin de Champigny	ZD	75	26 080
PDL 2	Ormes	Haut Chemin de Champigny	ZD	52	9 570

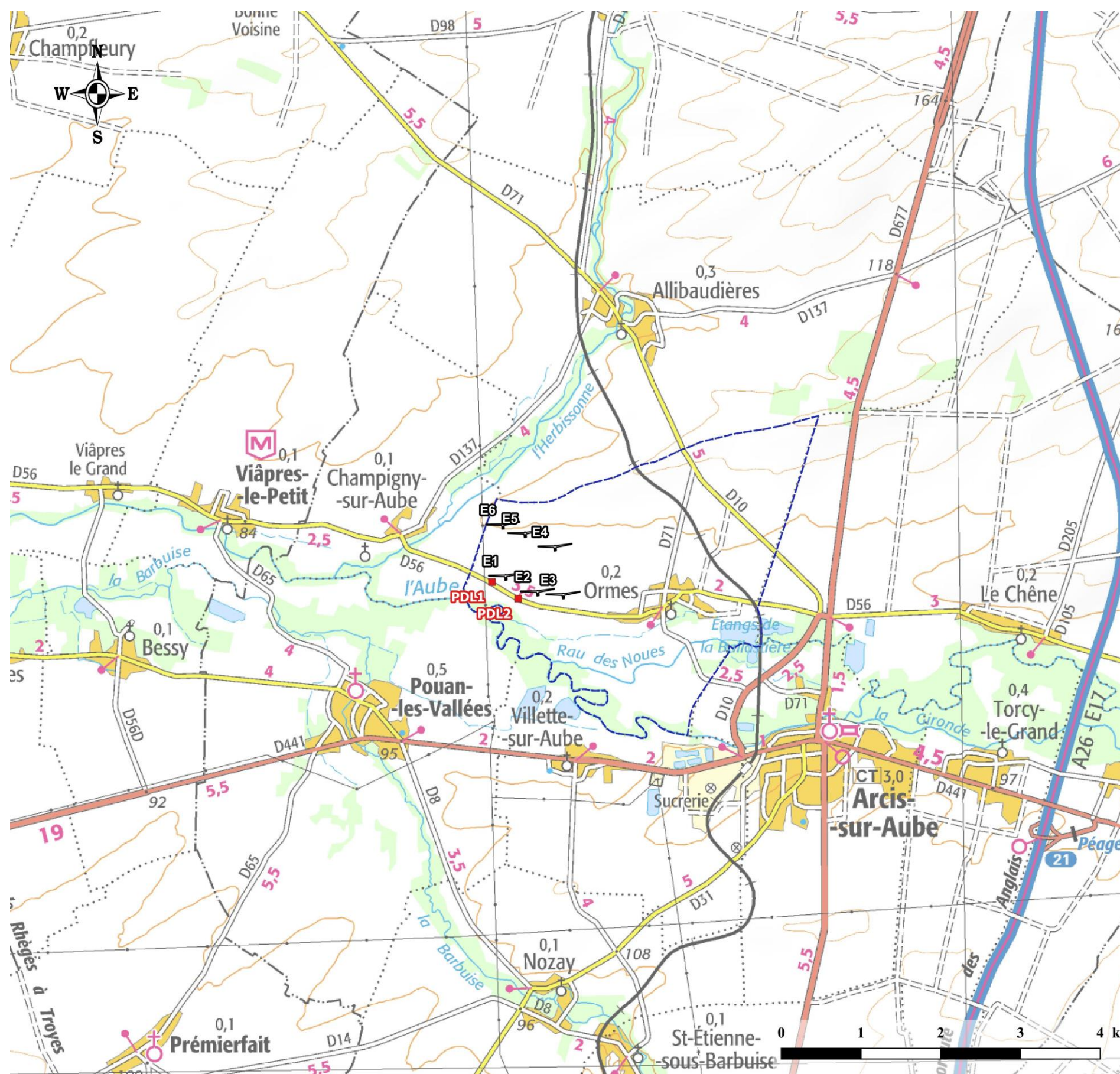
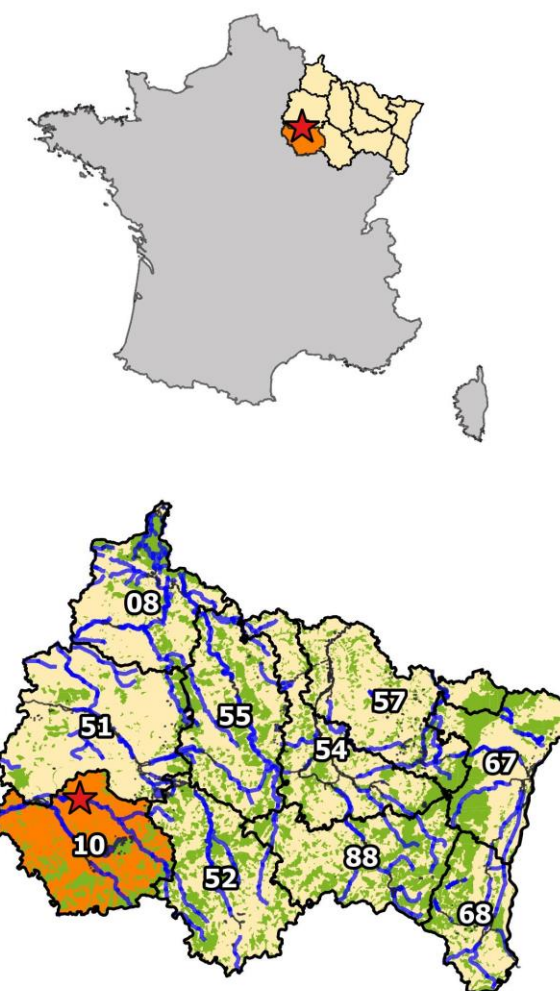
Tableau 6 : Identification des parcelles cadastrales – PdL : Poste de livraison (source : NEOEN, 2020)

Localisation géographique

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Février 2022

Source : IGN 100®
Copie et reproduction interdites



Légende

- ★ Localisation du projet
- Eolienne
- Poste de livraison
- Limite communale : Ormes

Carte 4 : Localisation générale du projet

5.2. Occupation du sol sur le site

5.2.1. La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. Seule une partie de ces dernières pour une superficie de 696,8 m² par éolienne et 26 m² par poste de livraison (plateformes permanentes) sera concernée par l'implantation du parc éolien des Beaunes. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable est donc de 4 228 m² pour les plateformes de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 2 689 m² de chemins et accès à créer, et 1 530 m² de fondations.

5.2.2. Les abords du site

L'habitat de la commune d'accueil du projet et riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

- **Territoire d'Ormes :**
 - Zone urbaine à 545 m de E3, à 859 m de E2, et à 1,11 km de E4.
- **Territoire de Champigny-sur-Aube :**
 - Zone urbaine à 640 m de E6, à 930 m de E5, à 982 m de E1, et à 1,33 km de E4.
- **Territoire de Villette-sur-Aube :**
 - Première habitation à 1,53 km de E2.
- **Territoire d'Allibaudières :**
 - Première habitation à 1,68 km de E6 et à 1,75 km de E5.
- **Territoire de Pouan-les-Vallées :**
 - Première habitation à 2,05 km de E1.

La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est donc située à 545 m de l'éolienne E3, sur le territoire communal d'Ormes.

5.3. Notice de présentation du projet

5.3.1. Le projet dans son environnement

Description par rapport au réseau urbain

Aux alentours immédiats du site, le réseau urbain se caractérise principalement par des communes de petite taille telles Champigny-sur-Aube, Allibaudières, et Ormes par exemple, ainsi que quelques communes d'importance moyenne, comme Arcis-sur-Aube (2 870 habitants en 2017) à moins de 4 kilomètres de la zone de projet ou Mailly-le-Camp (1 579 habitants en 2017) à moins de 15 kilomètres de la zone de projet. Le reste du réseau urbain se compose de petites communes éparses à dominante rurale.

A noter que l'agglomération de taille majeure, Troyes, chef-lieu de la métropole « Troyes Champagne Métropole », se situe à 25 kilomètres au Sud de la zone de projet, et compte 62 652 habitants en 2017.

Description par rapport aux voies d'accès

Le projet est localisé à proximité de la route départementale 56, située au plus proche à 190 m des éoliennes E2.

Des routes départementales majeures évoluent à proximité du projet, les plus proches étant :

- La route départementale 441, reliant localement Arcis-sur-Aube à Méry-sur-Seine, au plus proche à 2,0 km de l'éolienne E3 ;
- La route départementale 677, reliant localement Mailly-le-Camp à Arcis-sur-Aube, au plus proche à 3,4 km de l'éolienne E3.

A noter également la présence d'une voie ferrée de fret (Châlons-en-Champagne à Sens) au plus proche à 1,4 km de l'éolienne E4 ainsi que de l'autoroute A26 (Calais – Troyes) au plus proche à 6,7 km de l'éolienne E3.

Description des constructions existantes

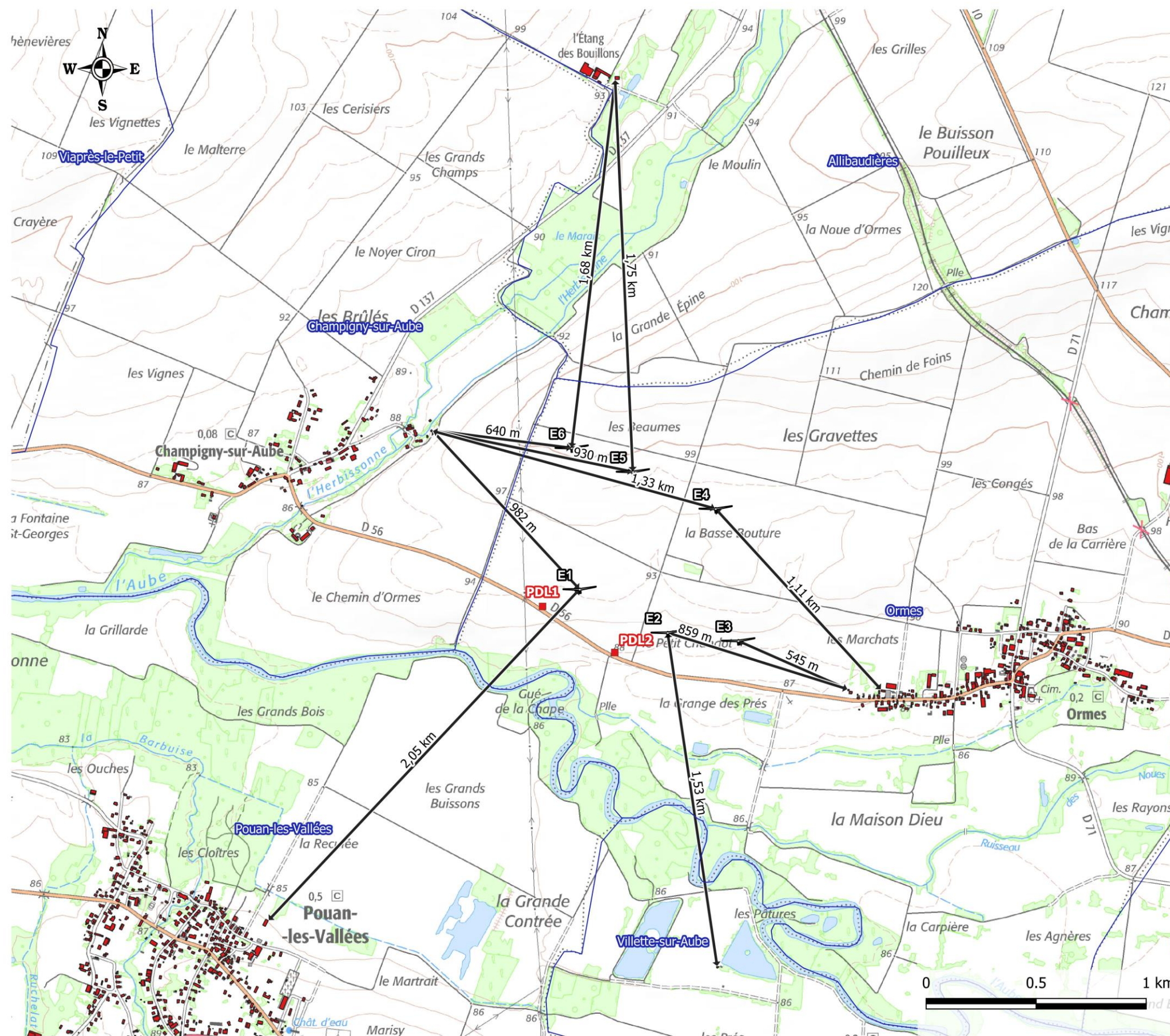
Dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, il n'existe aucune habitation. L'habitation la plus proche du parc éolien est située sur la commune d'Ormes, à 545 m de l'éolienne E3.

Distance aux habitations

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Février 2022

Sources : IGN 25®
Copie et reproduction interdites



Légende

Projet éolien des Beaunes

Éolienne

Poste de livraison

Limites territoriales

Limite communale

Urbanisme

Habitation

Distance aux habitations

Carte 5 : Distance des éoliennes aux premières habitations

Vues du projet

Les photos suivantes illustrent l'environnement initial proche et lointain du projet.

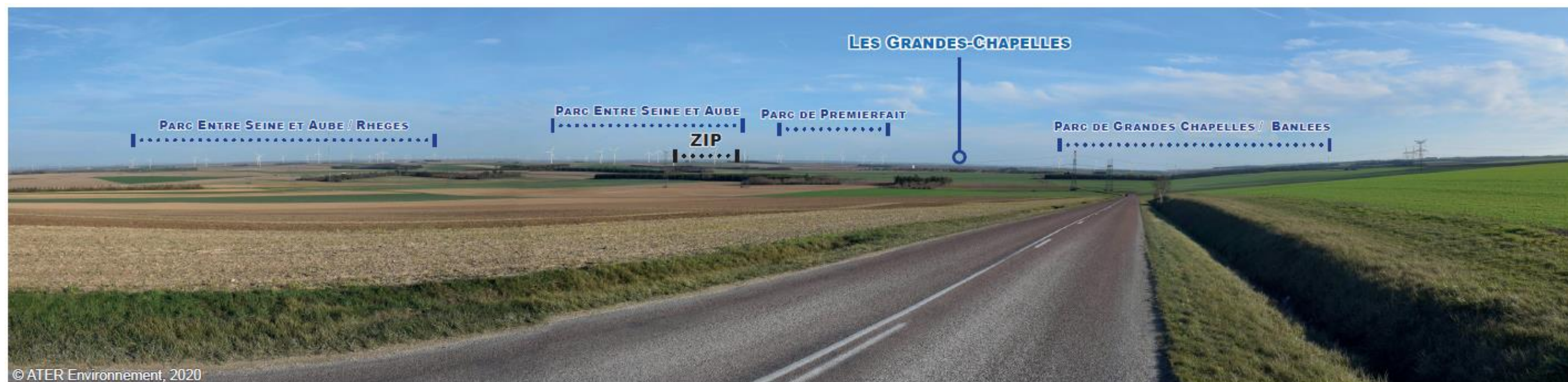


Figure 16 : Vue lointaine de l'environnement initial du projet Des Beaunes – Point de vue depuis la D31 au Sud-Ouest de Les Grandes-Chapelles ... (source : ATER ENVIRONNEMENT, 2020)



Figure 17 : Vue proche de l'environnement initial du projet Des Beaunes – Point de vue depuis la D56 longeant la ZIP (source : ATER ENVIRONNEMENT, 2020)

5.3.2. Présentation du projet

Le projet et ses composantes techniques

Caractéristiques générales d'un parc éolien

Un parc éolien est une centrale de production d'électricité fonctionnant à partir de l'énergie du vent. Il est composé de plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- Un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers une ou plusieurs structure(s) de livraison. Chaque structure est composée d'un poste de livraison électrique. Ce réseau est appelé « réseau inter-éolien » ;
- Une ou plusieurs structures de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers d'un ou plusieurs postes sources locaux (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée au poste de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité) ;
- Un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

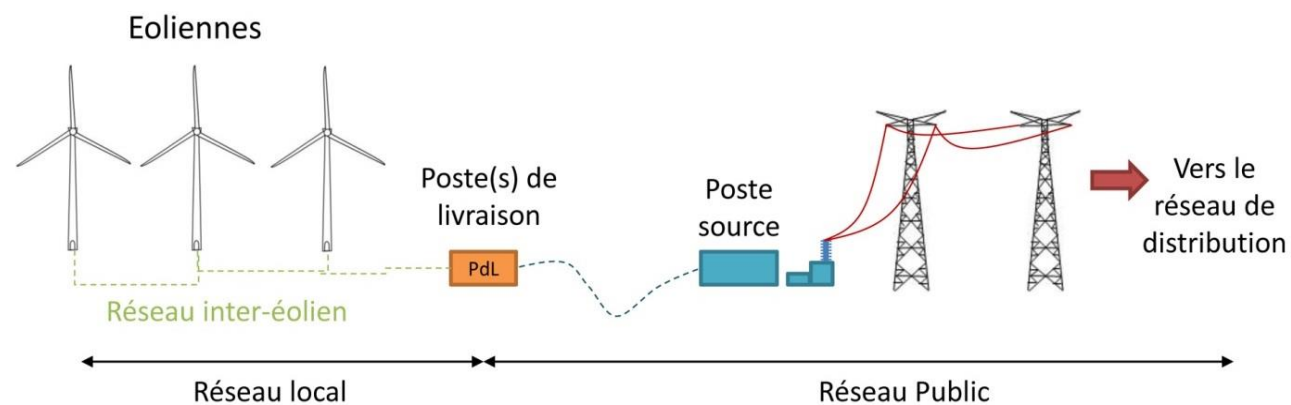


Figure 18 : Fonctionnement d'un parc éolien
(source : SER-FEE, guide technique de l'étude de dangers, 2015)

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants :

- **Le rotor** qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent ;
- **Le mât** est généralement composé de 3 à 5 tronçons en acier ou de 15 à 20 anneaux de béton surmontés d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne pour le transport de l'énergie sur le réseau électrique ;
- **La nacelle** abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - ✓ Le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - ✓ Le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - ✓ Le système de freinage mécanique ;
 - ✓ Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie ;
 - ✓ Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - ✓ Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

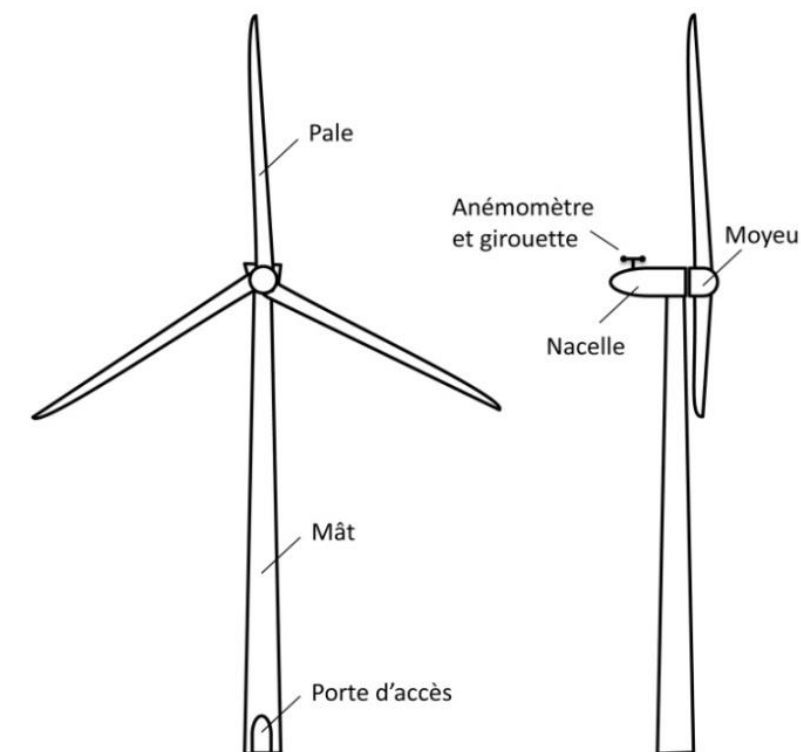


Figure 19 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur
(source : SER-FEE, guide technique de l'étude de dangers, 2015)

Les éoliennes du parc éolien des Beaunes

Le projet éolien des Beaunes est composé de 6 aérogénérateurs. Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (voir tableau suivant) qui seront installés sur les positions précises. Le modèle E82-E4 maximisant la puissance totalise une puissance maximale de 18 MW. Le parc éolien est aussi constitué d'annexes (plateformes, câblage inter-éoliennes, poste(s) de livraison et chemins d'accès).

Les caractéristiques techniques des modèles envisagés pour les calculs de risques dans la suite du document sont les suivantes :

Modèle	Constructeur	Puissance	Hauteur au moyeu	Diamètre rotor	Hauteur en bout de pale
E82-E4	ENERCON	3 MW	78,3 m	82 m	119,33 m
LTW90	POMA LEITWIND	1,5 MW	80 m	90 m	123,5 m
V90	VESTAS	2,2 MW	80 m	90 m	125 m

Tableau 7 : Caractéristiques techniques des éoliennes étudiées (source : NEOEN, 2022)

Les principales caractéristiques des éoliennes sont données dans le tableau ci-après.

Élément de l'installation	Fonction	Caractéristiques
Fondation	<i>Ancrer et stabiliser l'éolienne dans le sol</i>	<ul style="list-style-type: none"> En béton armé, de forme circulaire ; Dimension : design adapté en fonction des études géotechnique et hydrogéologique réalisées avant la construction. Les dimensions exactes des fondations seront définies suite à l'étude de sol, prévue après l'obtention des autorisations administratives. Elles seront entièrement enterrées et seront donc invisibles. Un insert métallique disposé au centre sert de fixation pour la base de la tour. Elles sont conçues pour répondre aux prescriptions de l'Eurocode 2 et 3 et aux calculs de dimensionnement des massifs ; Profondeur : en standard, et selon les premières analyses géotechniques maximum 3,5 mètres.
Mât	<i>Supporter la nacelle et le rotor</i>	<ul style="list-style-type: none"> Tubulaire en acier ou béton ou hybride ; Hauteur maximale au moyeu de 80 m ; Composé de 3 pièces ; Revêtement multicouche résine époxy ; Cage d'ancrage noyée dans le béton de fondation ; Accès : porte verrouillable au pied du mât, échelle d'accès à la nacelle, élévateur de personnes.

Élément de l'installation	Fonction	Caractéristiques
Nacelle	<i>Supporter le rotor Abriter le dispositif de conversion de l'énergie mécanique en électricité ainsi que les dispositifs de contrôle et de sécurité</i>	<ul style="list-style-type: none"> L'arbre en rotation, entraîné par les pales ; Le multiplicateur est à engrenage planétaire comportant plusieurs étages ainsi qu'un étage à roue dentée droite ou à entraînement différentiel – Tension nulle ; La génératrice annulaire, à double alimentation, qui fabrique l'électricité – Tension de 400 à 690 V ; Composition : structure métallique habillée de panneaux en fibre de verre, fenêtres de toit permettant d'accéder à l'intérieur.
Rotor / pales	<i>Capter l'énergie mécanique du vent et la transmettre à la génératrice</i>	<ul style="list-style-type: none"> Orientation active des pales face au vent ; Sens de rotation : sens horaire ; 3 par machine ; Surface maximale balayée de 6 362 m² ; Vitesse de rotation théorique : entre 5,5 et 18,5 tour/min ; Longueur : 44 m au maximum ; Poids : 15 t au maximum ; Contrôle de vitesse variable via microprocesseur ; Contrôle de survitesse : Pitch électromotorisé indépendant sur chaque pale ; Constitué de plastique renforcé à la fibre de verre (GFK), protection contre la foudre intégrée en accord complet avec la norme IEC 61 400-22.
Transformateur	<i>Elever la tension de sortie de la génératrice avant l'acheminement du courant électrique par le réseau</i>	<ul style="list-style-type: none"> Tension de 20 kV à la sortie ; Localisation : pièce fermée à l'arrière de la nacelle.
Poste de livraison	<i>Adapter les caractéristiques du courant électrique à l'interface entre le réseau privé et le réseau public</i>	<ul style="list-style-type: none"> Equipé de différentes cellules électriques et automates qui permettent la connexion et la déconnexion du parc éolien au réseau 20 kV ; Habillage : bardage bois.

Tableau 8 : Caractéristiques techniques des aérogénérateurs selon le tableau type de l'INERIS/SER/FEE, 2012

Les fûts métalliques composant les mâts des éoliennes ainsi que la nacelle et les pales seront de ton RAL 7035 « gris clair » (conformément à la réglementation aéronautique).

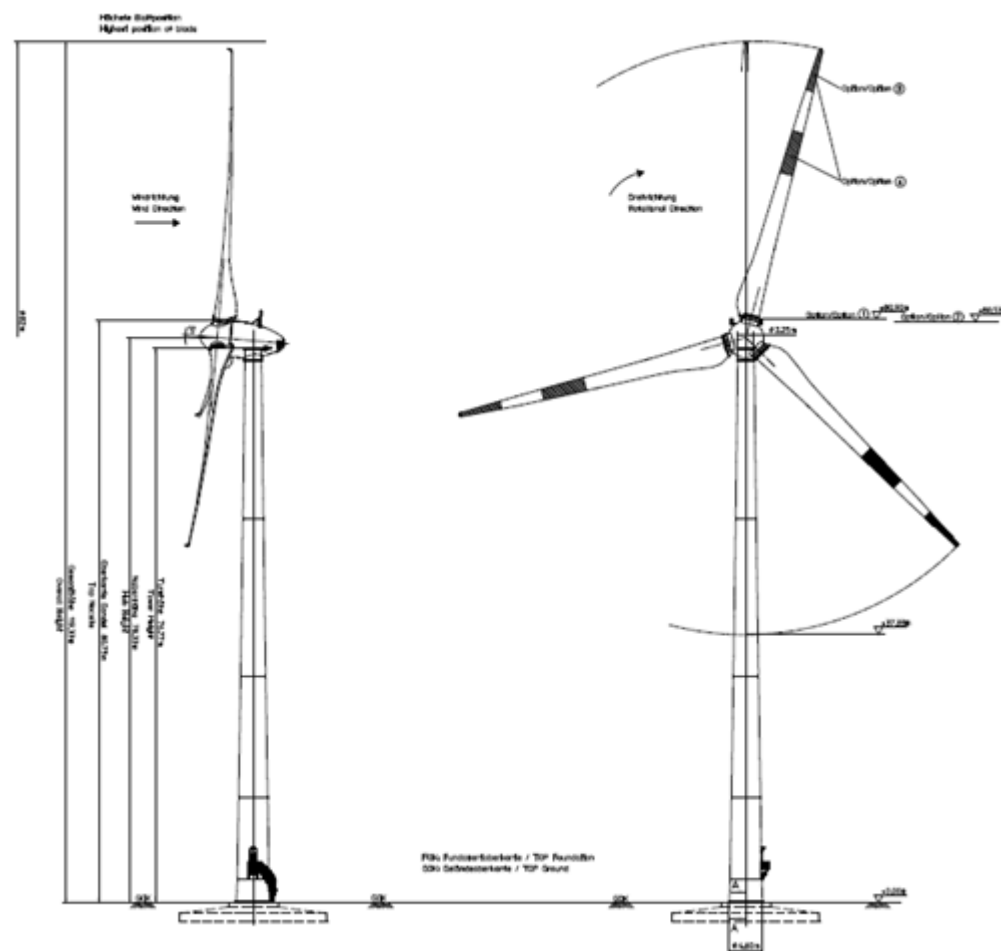


Figure 20 : Vue générale de l'éolienne E82-E4 (source : NEOEN, 2022)

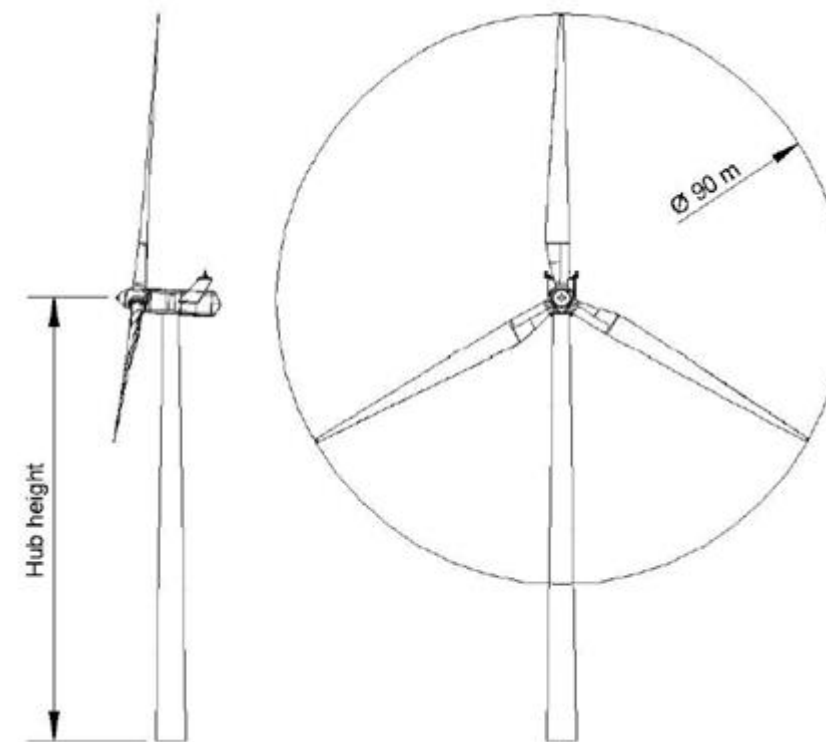


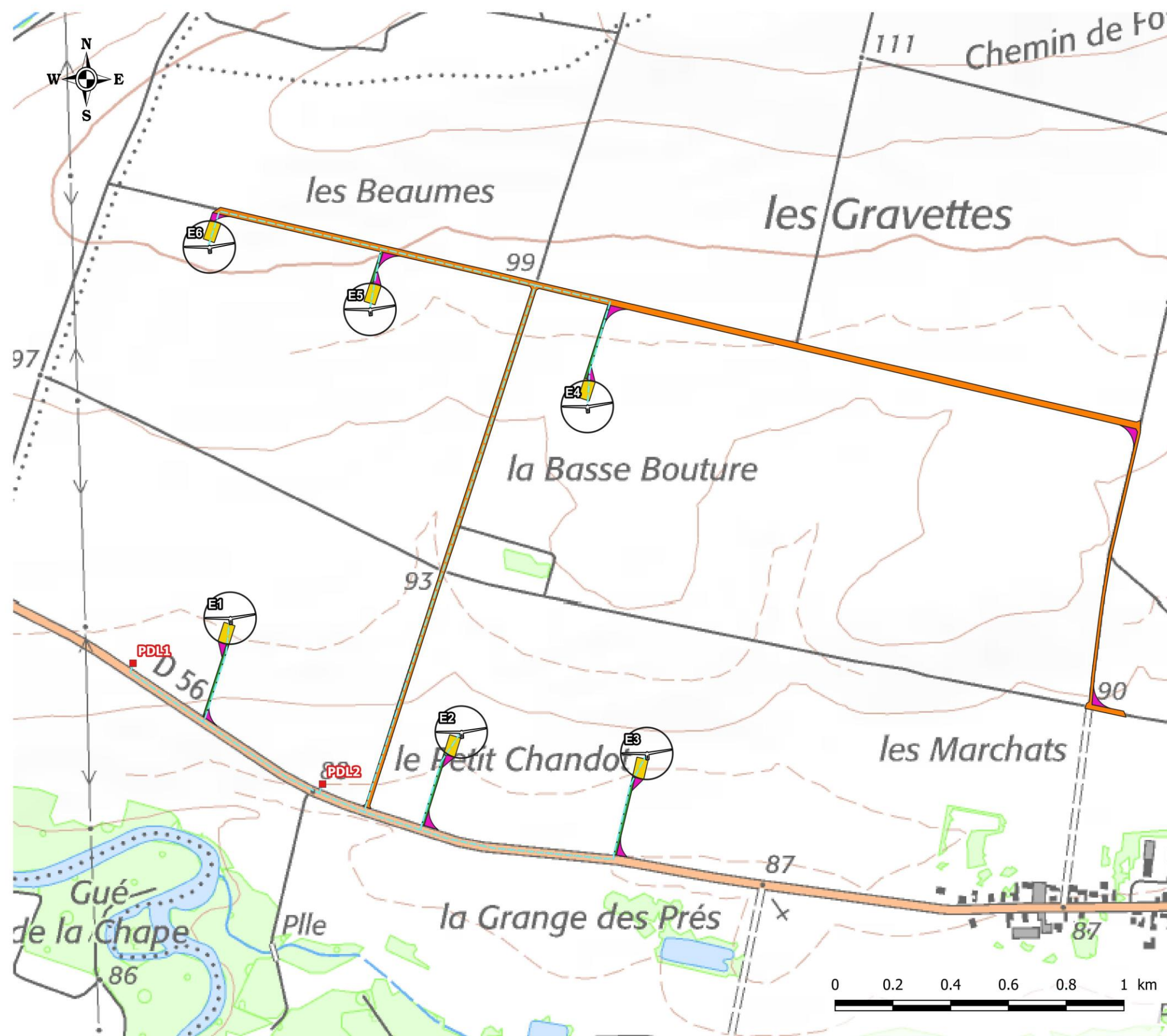
Figure 21 : Vue générale de l'éolienne V90 (source : NEOEN, 2022)

Présentation de l'installation

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Février 2022

Sources : IGN 25® ; NEOEN
Copie et reproduction interdites



- Légende**
- Projet éolien des Beaunes*
- Eolienne
 - Zone de surplomb (45 m)
 - Poste de livraison (PDL)
 - Plateforme permanente
 - Chemin à renforcer
 - Chemins à créer
 - Pan coupé
 - Raccordement inter-éolien

Carte 6 : Présentation de l'installation

Caractéristiques des postes de livraison

Trois postes de livraison assurent la connexion au réseau électrique de distribution et contiennent l'ensemble de l'appareillage de contrôle, de sécurité et de comptage de l'électricité. Les postes de livraison sont compris dans un local préfabriqué de 9,5 m de long par 2,7 m de large et 2,5 m de haut., pour une emprise au sol de 150 m² par poste de livraison.

Le raccordement électrique des éoliennes aux postes de livraison est prévu via des lignes enterrées.

Les liaisons souterraines

Dans chaque éolienne, l'électricité produite au niveau de la génératrice sera transformée en 20 000 V par le transformateur situé à l'intérieur du mât, puis dirigée, via le raccordement souterrain interne au parc éolien, vers le poste de livraison correspondant.

Afin de réduire l'impact du projet sur le site, les câbles de liaison électrique entre chaque éolienne et le poste de livraison seront enfouis à une profondeur comprise entre 0,65 mètre et 1,2 mètre en fonction du terrain. Après enfouissement des câbles, les terrains seront remis en l'état d'origine. Il n'y aura donc pas de modification paysagère résultant de ces travaux de raccordement électrique : aucun pylône électrique ne sera construit.

Les plateformes et les chemins d'exploitation

L'exploitation des éoliennes suppose la réalisation au pied de chaque machine d'un accès permanent et d'une aire de grutage (plateforme) qui doit permettre d'intervenir à tout moment sur les éoliennes.

Les plateformes

Les plateformes permettent d'accueillir des grues à différentes étapes de la vie d'un parc éolien. En effet, l'assemblage de chaque aérogénérateur nécessite la mise en place d'une plateforme de montage destinée à accueillir la grue lors de la phase d'érection de la machine. Cette plateforme également le montage d'une grue en phase d'exploitation lors de maintenances lourdes.

Les plateformes nécessaires pour le montage des éoliennes seront parfaitement planes et horizontales. Pour les réaliser, le terrain naturel est excavé sur une profondeur de 40 cm environ. Cette excavation est ensuite comblée par des granulats calcaires, concassés et fortement tassés, de couleur claire.

Les chemins d'accès

Les chemins d'accès s'appuieront au maximum sur les chemins existants. Ils devront avoir une largeur minimale de 4,5 m afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Ces chemins seront renforcés pour permettre le passage des véhicules quel que soit le temps, afin de permettre une maintenance efficace. Leur revêtement sera en pierres concassées et compactées.

Autres éléments du projet

Traitement des constructions, clôtures, végétation et aménagements en limite de terrain

Le mât de chaque éolienne sera fixé au sol par une lourde semelle en béton, fondation qui assurera l'ancrage et la stabilité de l'aérogénérateur. Les fondations des machines sont de forme circulaire, larges de 20 à 25 m de large à leur base et se resserrent jusqu'à environ 5 m de diamètre. Elles sont situées dans une fouille un peu plus large. La base des fondations est située à 2,75 m de profondeur (idem pour les 3 modèles).

Les plateformes ne seront pas clôturées. Les aménagements veilleront à ne pas être attractifs pour l'avifaune et les chauves-souris.

Le caractère agricole du site d'implantation sera préservé et les postes de livraison feront l'objet d'une intégration paysagère particulière.

Implantation, organisation, composition et volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants

Le projet de parc éolien des Beaunes est constitué de 6 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3 MW pour le modèle E82-E4, soit 18 MW de puissance totale, et de 2 postes de livraison. Les éoliennes sont disposées en deux lignes de 3 éoliennes, suivant globalement une orientation Ouest-Est.

Les infrastructures du projet sont situées sur des parcelles agricoles.

Traitement des espaces libres, notamment les plantations

La réalisation du projet est faite de telle façon à ce qu'il n'y ait pas de déboisement ou défrichement nécessaire.

Les plateformes et les chemins seront encailloutés afin d'éviter la mise en place de végétation potentiellement attractive pour les rongeurs et les oiseaux.

Organisation et aménagement des accès aux terrains, aux constructions et aux aires de stationnement

Il sera prévu d'encaillouter les plateformes et les chemins lorsque cela n'a pas déjà été fait. En effet, certains chemins ruraux devront faire l'objet de renforcements. L'accès aux éoliennes se fera au maximum par les voies communales et les chemins ruraux existants. Pour les chemins à prolonger ou à créer, les tracés ont été établis en prenant en compte la forme des parcelles de manière à minimiser leurs linéaires et à modifier le moins possible les pratiques agricoles.

6 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

6.1. Présentation de l'activité

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le moyeu auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien des Beaunes permettant de produire de l'électricité qui sera injectée sur le réseau public.

Le parc éolien des Beaunes est composé de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison. Les principales caractéristiques techniques des éoliennes choisies sont fournies dans le tableau présent au paragraphe 5.3.2 « Les éoliennes du parc éolien des Beaunes ».

Tout en prenant en compte les contraintes propres au projet (paysage, biodiversité, acoustique, sécurité, etc.), le modèle d'éolienne a été défini afin de garantir l'électricité la moins chère pour les citoyens et la plus compétitive possible, dans le cadre du nouveau processus d'appel d'offres pour l'éolien terrestre. Il correspond à une optimisation de la production au regard des conditions de vent du site.

6.2. Nature et caractéristiques du gisement éolien

D'après le Schéma Régional Eolien de l'ancienne région Champagne-Ardenne, le site du projet éolien des Beaunes bénéficie de vents dont la vitesse atteint entre 5 à 5,5 m/s à 50 m d'altitude.



Carte 7 : Vitesse des vents dans l'ancienne région Champagne-Ardenne – Cercle rouge : Site du projet (source : Schéma Régional Eolien, 2012)

Un mât de mesure de 60m a été installé le 9 décembre 2019 et révèle des vents de secteur principal Sud/Ouest avec des vitesses moyennes supérieures à 6 m/s.

Ces données confirment le potentiel éolien à l'échelle du secteur d'étude et indique que les vents dominants sont de direction Sud-Ouest.

La figure ci-dessous représente les roses des vents aux niveaux 63,1m (première figure) et 40 m (deuxième figure) sur cette période de mesures :

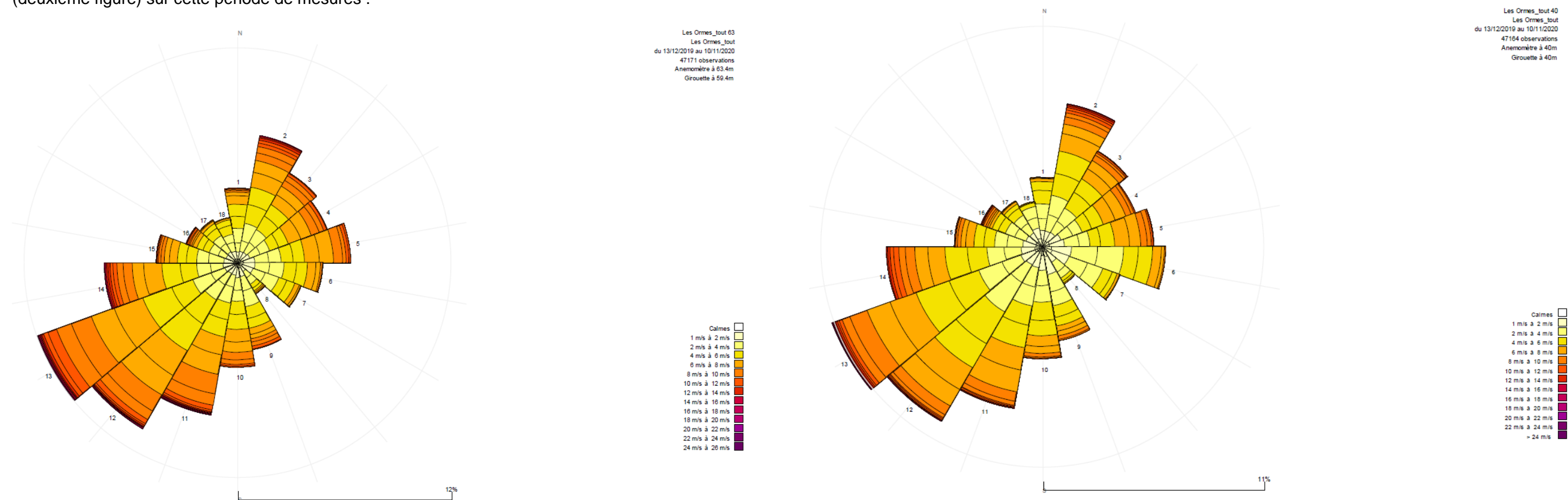


Figure 22 : Rose des vents à 63,1 et 40 mètres (Source : NEOEN, 2020)

6.3. Volume de l'activité

Remarque : Trois modèles d'éoliennes sont envisagés pour le parc éolien des Beaunes.

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure des vents et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité, bridages éventuels...) est de 18,3 GWh/an avec le modèle V90 maximisant pour un parc de 6 éoliennes dont la puissance unitaire maximale est de 3 MW.

Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 6
	Hauteur au moyeu : Varie de 78,3 m à 80 m
	Diamètre de rotor : Varie de 82 m à 90 m
	Hauteur totale en bout de pale : 119,33 m à 125 m
	Puissance unitaire : Varie de 1,5 MW à 3 MW
	Puissance totale installée : Varie de 9 MW à 18 MW
Classement des activités	Rubrique n°2980-1
	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A-6).

Tableau 9 : Nature, volume et classement des activités

6.4. Modalités d'exploitation

L'éolienne capte les vents à travers ses pales sur une hauteur comprise entre :

- 37,33 m et 119,33 m pour l'éolienne E82-E4 – 119,33 m en bout de pale ;
- 33,5 m et 123,5 m pour l'éolienne LTW90 – 123,5 m en bout de pale ;
- 35 m et 125 m pour l'éolienne V90 – 125 m en bout de pale.

Le vent entraîne les pales. Ainsi, l'énergie cinétique acquise par la vitesse du vent est transformée en énergie mécanique transmise à un arbre tournant.

Ensuite, cette énergie mécanique est transformée en énergie électrique par une génératrice qui crée le courant électrique. Ainsi, à la sortie, de l'électricité est produite à une tension comprise entre 690 et 950 V.

L'électricité est ensuite convertie via un transformateur électrique dans chaque éolienne en une tension de 20 000 V. Toutes les éoliennes sont reliées entre elles par un réseau électrique 20 000 V interne au parc jusqu'aux postes de livraison depuis lesquels l'électricité est évacuée vers le réseau de distribution.

6.5. Moyens de suivi et de surveillance

De nombreuses mesures de sécurité sont mises en œuvre dans l'éolienne. L'ensemble des dispositifs de sécurité sont détaillés dans un chapitre qui lui est dédié dans l'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'Autorisation Environnementale.

6.5.1. Suivi et surveillance

Toutes les fonctions de l'éolienne sont commandées et contrôlées en temps réel par microprocesseur. Ce système de contrôle commande est relié aux différents capteurs qui équipent l'éolienne. Différents paramètres sont évalués en permanence, comme par exemple : tension, fréquence, phase du réseau, vitesse de rotation de la génératrice, températures, niveau de vibration, pression d'huile, usure des freins, données météorologiques, etc.

Les données de fonctionnement peuvent être consultées à partir d'un PC par liaison téléphonique. Cela permet au constructeur des éoliennes, à l'exploitant et à l'équipe de maintenance de se tenir informés en temps réel de l'état de l'éolienne.

6.5.2. Réseau de contrôle commande des éoliennes

Le système SCADA

Le réseau SCADA permet le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes. Ainsi, chaque éolienne dispose de son propre SCADA relié lui-même à un SCADA central qui a pour objectif principal :

- De regrouper les informations des SCADA des éoliennes ;
- De transmettre à toutes les éoliennes une information identique, en même temps, plutôt que de passer par chaque éolienne à chaque fois.

Ainsi en cas de dysfonctionnement (survitesse, échauffement) ou d'incident (incendie), l'exploitant est immédiatement informé et peut réagir. Dans le cas d'un dysfonctionnement du système de SCADA central, le contrôle de commande des éoliennes à distance est maintenu puisque ces machines disposent d'un SCADA qui leur est propre. Le seul inconvénient est qu'il faut donner l'information à chacune des éoliennes du parc. Dans le cas d'un dysfonctionnement du système SCADA propre à une éolienne, ce dernier entraîne l'arrêt immédiat de la machine. Ainsi, en cas de défaillance éventuelle du système SCADA de commande à distance, le parc éolien est maintenu sous contrôle soit via le système SCADA propre à la machine, soit par l'arrêt automatique de la machine.

Réseau de fibres optiques

Le système de contrôle de commande des éoliennes est relié par fibre optique aux différents capteurs. En cas de rupture de la fibre optique entre deux éoliennes, la transmission peut s'effectuer directement en passant par le SCADA propre à l'éolienne ou par le SCADA central. Il s'agit d'un système en anneau qui permet de garantir une communication continue des éoliennes.

6.5.3. Maintenance

La maintenance du parc éolien sera réalisée pour le compte du Maître d'Ouvrage par la société qui construira les éoliennes.

La maintenance réalisée sur l'ensemble des parcs éoliens est de deux types :

- **Corrective** : Intervention sur la machine lors de la détection d'une panne afin de la remettre en service rapidement ;
- **Préventive** : Elle contribue à améliorer la fiabilité des équipements (sécurité des tiers et des biens) et la qualité de la production. Cette maintenance préventive se traduit par la définition de plans d'actions et d'interventions sur l'équipement, par le remplacement de certaines pièces en voie de dégradation afin d'en limiter l'usure, par le graissage ou le nettoyage régulier de certains ensembles.

6.6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.6.1. Moyens internes

Tous les composants mécaniques et électriques de l'éolienne dans lesquels un incendie pourrait potentiellement se déclencher en raison d'une éventuelle surchauffe ou d'un court-circuit sont continuellement surveillés par des capteurs lors du fonctionnement. Si le système de commande détecte un état non autorisé, l'éolienne est stoppée ou continue de fonctionner mais à puissance réduite.

Lors du déclenchement des alarmes incendie de la machine, une sirène se met en route dans la nacelle et la tour, une information est envoyée en moins de 15 minutes vers le centre de télésurveillance, les pompiers et l'exploitant. L'alerte provoque la mise à l'arrêt de la machine.

6.6.2. Moyens externes

Les moyens d'intervention de secours ou de lutte contre les incendies sont basés sur des moyens externes (sapeurs-pompiers). L'exploitant détermine un plan d'intervention en accord avec les services.

6.7. Nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées

Le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas d'apport en eau et aucun réseau d'eau n'est présent sur le site.

7 DEMANTELEMENT ET REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- Démonter les machines, les enlever ;
- Enlever les postes de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation ;
- Restituer un terrain propre et cultivable selon l'état initial.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour la machine proprement dite. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (utilisation d'un brise-roche par exemple).

7.1. Contexte réglementaire

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement, créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, qui précise que :

« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.

Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières ».

Ainsi dans le cadre du projet éolien des Beaunes, la société NEOEN est responsable du démantèlement du parc et de la remise en état du site. A ce titre, elle devra notamment constituer les garanties financières nécessaires et prévoir les modalités de ce démantèlement et de remise en état du site conformément à la réglementation en vigueur.

L'article R.553-6 du Code de l'Environnement précise que :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- *Le démantèlement des installations de production ;*
- *L'excavation d'une partie des fondations ;*
- *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
- *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état ».

L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, précise la nature des opérations de démantèlement et de remise en état du site :

- *« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*
 - *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
 - *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
 - *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*
- *Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- *Après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- *Après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »*

L'arrêté du 26 août donne également des précisions sur les modalités de garanties financières. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur est fixé par les formules suivantes :

- **Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW** : 50 000 € ;
- **Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW** : $50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatt.

L'article R.516-2 modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 du Code de l'Environnement précise que :

« Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. »

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 fixe les modalités de cette remise en état.

7.2. Démontage des éoliennes

Rappelons qu'un parc éolien est constitué des éoliennes, mais également des fondations qui permettent de soutenir chaque aérogénérateur, des câbles électriques souterrains et des postes de livraison.

7.2.1. Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

7.2.2. Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des cultures, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 prévoit une dérogation : « la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas ».

La réglementation prévoit également le **retrait des câblages enterrés sur une distance au moins égale à 10 m autour de chaque fondation.**

7.2.3. Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations et le mât).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. En effet, il existe déjà des filières adaptées au recyclage des matériaux usuels tels que le cuivre, le fer ou l'acier.

Réglementation

D'après l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

Cas particulier des pales

Le recyclage des pales d'éoliennes est actuellement l'un des principaux axes de développement du recyclage des éoliennes. En effet, celles-ci sont principalement composées de fibres de verre, encore difficilement recyclables, bien que de nombreux acteurs se positionnent déjà sur le marché.

La solution la plus utilisée actuellement est l'incinération des pales (avec pour avantage de récupérer la chaleur produite), suivi de l'enfouissement des déchets résiduels dans des centres d'enfouissement pour des déchets industriels non dangereux de classe II. Toutefois, une nouvelle technique mise au point en 2017 offre une première alternative de recyclage : en fin de vie, les pales d'éoliennes sont découpées finement puis mélangées à d'autres matériaux afin de former de l'Ecopolycrète, matière utilisable dans d'autres domaines, tels que la fabrication de plaques d'égouts ou de panneaux pour les bâtiments.

Remarque : En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau.

D'autres solutions de recyclage ont également été expérimentées aux Pays-Bas, où des pales d'éoliennes ont été transformées afin de créer un parc de jeu pour enfants ainsi que des sièges publics ergonomiques.



Figure 23 : Aire de jeux pour enfants (©Denis Guzzo)

7.3. Démontage des infrastructures connexes

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des cultures.

Conformément à la législation rappelée ci-avant, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès pour la poursuite de son activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

7.4. Démontage des postes de livraison

L'ensemble des éléments des postes de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

7.5. Démontage des câbles

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2014 précisent que le démantèlement devra également porter sur les postes de livraison et les câbles de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des éoliennes et de chaque poste de livraison.

L'ensemble des avis de remise en état des maires et des propriétaires est fourni en annexes 10.5 et 10.6.

8 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

8.1. Cadre réglementaire

Le Législateur, conscient de la nécessité de prévoir un cadre légal afin d'assurer le démantèlement du parc ainsi que la remise en état du site, a prévu dans l'article R.515-101 du Code de l'Environnement que : « I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation ».

Conformément à la réglementation, le Maître d'Ouvrage réalisera la constitution des garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien des Beaunes. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien ainsi que les recours qui peuvent survenir par la suite.

L'article R.516-2 modifié par décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 du Code de l'Environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R.516-2 du Code de l'Environnement, a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

En conséquence, **une garantie financière de démantèlement sera fournie au Préfet lors de la mise en service**. Le Préfet pourra alors, en cas de faillite de l'exploitant, utiliser cette garantie afin de payer les frais de démantèlement et de remise en état du site.

8.2. Méthode de calcul de la garantie financière

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020. La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = \sum (C_u)$$

Où :

M est le montant des garanties financières ;

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un aérogénérateur après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement. Ce coût est fixé à 50 000 € pour les éoliennes de 2 MW ou moins, et à 50 000 + 10 000*(P-2), où P représente la puissance unitaire en mégawatt, pour les aérogénérateurs d'une puissance supérieure à 2 MW.

Le montant des garanties financières sera établi à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

L'exploitant réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014, à savoir :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n ;

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I ;

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 ;

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie. A titre d'exemple, le taux de TVA pour l'année 2020 est de 20 % ;

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

8.3. Estimation des garanties

8.3.1. Calcul de M

Le calcul de montant des garanties financières est effectué pour la machine présentant la plus grande puissance nominale, soit la machine ENERCON E82-E4 de 3 MW.

Ainsi :

$$M = 6 \text{ éoliennes} \times (50\,000 + 10\,000 \times (3-2)) = 360\,000 \text{ €}$$

8.3.2. Calcul de Mn

La dernière valeur officielle de l'indice TP01 est celle d'octobre 2021 : **117,5** (JO du 19/01/2022). L'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 est fixé à 102,1807, calculé sur la base 20.

L'actualisation des garanties financières est de 14,30 %. Cette garantie sera réactualisée au jour de la décision du préfet puis tous les 5 ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

A la date de rédaction de la présente demande d'autorisation (décembre 2020), le montant actualisé des garanties financières est donc précisément de :

$$M_{2022} = 360\,000 \times 1,142968 = 411\,468,58 \text{ €}$$

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera réactualisé avec l'indice TP01 en vigueur lors de la mise en service du parc éolien des Beaunes. Le délai de constitution des garanties financières est d'au maximum 30 jours.

8.4. Modalités de constitution de la garantie

La société NEOEN a déjà, à plusieurs reprises, pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux sociétés exploitantes de fournir la garantie financière de démantèlement lors de la mise en service industrielle d'autres parcs éoliens.

9 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

9.1. Bibliographie

- Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Champagne-Ardenne (2012).

9.2. Liste des figures

Figure 1 : Lettre de demande (source : NEOEN, 2020)	5
Figure 2 : Organisation juridique du parc éolien Les Beaunes (source : NEOEN, 2020)	11
Figure 3 : 4 compétences, 1 objectif : produire de l'électricité verte (source : NEOEN, 2020)	12
Figure 4 : Structure actionnariale de Neoen (source : NEOEN, 2020)	12
Figure 5 : Puissance installée ou en construction par technologie en France (source : NEOEN, décembre 2019)	13
Figure 6 : de gauche à droite, Centrale Solaire de Cestas (300 MWc), Centrale Eolienne de Bussy-Lettrée (26 MW), et Azur Stockage (6 MW, 6MWh) (source : NEOEN, 2019)	13
Figure 7 : Les fonctions du maître d'ouvrage d'une centrale d'énergie (source : NEOEN, 2019)	17
Figure 8 : Illustrations des grandes phases de construction du parc éolien de Chapelle Vallon (source : NEOEN, 2017)	19
Figure 9 : Structure contractuelle de la « Centrale éolienne les Beaunes » (source : NEOEN, 2020)	22
Figure 10 : Extrait du cahier des charges de l'appel d'offres publié en mai 2020 (source : NEOEN, 2020)	22
Figure 11 : Illustration du fonctionnement du mécanisme du complément de rémunération (source : NEOEN, 2017)	23
Figure 12 : Répartition des coûts d'investissement (source : NEOEN, 2020)	23
Figure 13 : Prix moyen des dossiers éoliens lauréats des appels d'offre CRE (source : NEOEN, 2020)	24
Figure 14 : Compte de résultat consolidé de NEOEN (source : NEOEN, 2019)	26
Figure 15 : Bilan consolidé de NEOEN (source : NEOEN, 2019)	27
Figure 16 : Vue lointaine de l'environnement initial du projet Des Beaunes – Point de vue depuis la D31 au Sud-Ouest de Les Grandes-Chapelles ... (source : ATER ENVIRONNEMENT, 2020)	33
Figure 17 : Vue proche de l'environnement initial du projet Des Beaunes – Point de vue depuis la D56 longeant la ZIP (source : ATER ENVIRONNEMENT, 2020)	33
Figure 18 : Fonctionnement d'un parc éolien (source : SER-FEE, guide technique de l'étude de dangers, 2015)	34
Figure 19 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur (source : SER-FEE, guide technique de l'étude de dangers, 2015)	34
Figure 20 : Vue générale de l'éolienne E82-E4 (source : NEOEN, 2022)	36
Figure 21 : Vue générale de l'éolienne V90 (source : NEOEN, 2022)	36
Figure 22 : Rose des vents à 63,1 et 40 mètres (Source : NEOEN, 2020)	40
Figure 23 : Aire de jeux pour enfants (©Denis Guzzo)	45
Figure 25 : Lettre de demande de dérogation d'échelle (source : NEOEN, 2020)	80

9.3. Liste des tableaux

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien terrestre (source : décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)	7
Tableau 2 : Communes comprises dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	8
Tableau 3 : Références administratives de la société « Centrale éolienne les Beaunes » (source : NEOEN, 2020)	11
Tableau 4 : Références du signataire pouvant engager la société (source : NEOEN, 2020)	11
Tableau 5 : Plan d'affaire prévisionnel et échéancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de pour les 25 premières années d'exploitation pour des machines de 3,45 MW (source : NEOEN, 2020)	25
Tableau 6 : Identification des parcelles cadastrales – PdL : Poste de livraison (source : NEOEN, 2020)	29
Tableau 7 : Caractéristiques techniques des éoliennes étudiées (source : NEOEN, 2022)	35
Tableau 8 : Caractéristiques techniques des aérogénérateurs selon le tableau type de l'INERIS/SER/FEE, 2012	35
Tableau 9 : Nature, volume et classement des activités	41
Tableau 10 : Coordonnées et altitudes des éoliennes et postes de livraison (PDL) du parc éolien des Beaunes (source : NEOEN, 2022)	52

9.4. Liste des cartes

Carte 1 : Communes concernées par le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	9
Carte 2 : Localisation des centrales Neoen en exploitation ou en construction en France (source : Neoen, décembre 2019)	13
Carte 3 : Le développement international de Neoen (source : Neoen, décembre 2019)	14
Carte 4 : Localisation générale du projet	30
Carte 5 : Distance des éoliennes aux premières habitations	32
Carte 6 : Présentation de l'installation	37
Carte 7 : Vitesse des vents dans l'ancienne région Champagne-Ardenne – Cercle rouge : Site du projet (source : Schéma Régional Eolien, 2012)	39

10 ANNEXES

10.1. Annexe 1 : K-bis de la société « Centrale éolienne les Beaunes »

Greffes du Tribunal de Commerce de Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
N° de gestion 2020B02574

Code de vérification : p15y7NXaXSD
<https://www.infogreffe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 octobre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	881 010 094 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	27/01/2020
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	CENTRALE EOLIENNE LES BEAUNES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	2 500,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	4 rue Euler 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Toutes activités se rapportant au développement, à la construction, à la détention et à l'exploitation-maintenance d'actifs de production d'électricité notamment d'origine renouvelable et/ou d'actifs de stockage d'énergie.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/01/2119
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	NEOEN
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	6 rue Ménars 75002 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	508 320 017 Paris

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	DELOITTE & ASSOCIÉS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	6 place de la Pyramide PARIS LA DEFENSE 92908 Nanterre CEDEX
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	572 028 041 Nanterre

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 rue Euler 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Toutes activités se rapportant au développement, à la construction, à la détention et à l'exploitation-maintenance d'actifs de production d'électricité notamment d'origine renouvelable et/ou d'actifs de stockage d'énergie.
<i>Date de commencement d'activité</i>	22/01/2020
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

10.2. Annexe 2 : Coordonnées des installations

Les coordonnées de l'installation sont données à titre indicatif dans le tableau suivant :

Infrastructure	X L93	Y L93	Latitude	Longitude	Altitude (m NGF)
E1	780 398	6 828 918	4°5'22,0949" N	48°33'19,7838" E	92 m
E2	780 798	6 828 721	4°5'41.4582"E	48°33'13.2194"N	92 m
E3	781 119	6 828 684	4°5'57.0905"E	48°33'11.8963"N	92 m
E4	781 016	6 829 284	4°5'52,4929" N	48°33'31,3582" E	96 m
E5	780 640	6 829 452	4°5'34,2647" N	48°33'36,9670" E	99 m
E6	780 362	6 829 560	4°5'20,7762" N	48°33'40,5882" E	101 m
PDL 1	780 230	6 828 840	4°5'13,8530" N	48°33'17,3333" E	92 m
PDL 2	780 558	6 828 631	4°5'29,7110" N	48°33'10,4191" E	87 m

Tableau 10 : Coordonnées et altitudes des éoliennes et postes de livraison (PDL) du parc éolien des Beaunes (source : NEOEN, 2022)

10.3. Annexe 3 : Attestations de maîtrise foncière

Eolienne E1 : M. Dantigny

NEOEN

**PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE**

PARAPHE(S) : DM D.G. R

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	GFA de la Fontaine Saint Jean représenté par	Nom Prénom	DANTIGNY Gaston
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	5 rue des Cotelets à GAMES
Né(e) le, à		Né(e) le, à	14/09/1947 à GAMES
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	de la Communauté
Nationalité		Nationalité	française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	EARL des Cotelets	Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s)	Dantigny Michael	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	5 rue des Cotelets à GAMES	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	17/09/1975 à TROYES	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole
Ci-après dénommé l'« EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

EXPOSÉ

Le BÉNÉFICIAIRE est spécialisé dans le développement, la promotion et l'exploitation d'installations de production d'énergie électrique, notamment celles utilisant comme source primaire l'énergie éolienne. L'énergie électrique ainsi produite sera vendue au point de raccordement de l'installation avec le réseau public.

Dans ce cadre, le BÉNÉFICIAIRE va engager des études en vue de la conception et l'exploitation d'un parc éolien et effectuer les demandes auprès des autorités administratives concernées aux fins d'obtenir les autorisations nécessaires à l'implantation et

PARAPHE(S) : DM D.G. R¹

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

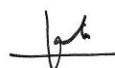
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 28/01/2020

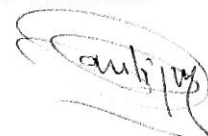
A GRMES

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »



Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de ORMES (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZD	58	HAUT CHEMIN DE CHAMPIGNY	0	50	80

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

Annexe 2

PARAPHE(S) : DM D.G. 5

PARAPHE(S) : DM D.G. R. 6

Eolienne E2 : M. Aviat

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE

PARAPHE(S) : P.A. MA LP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	AVIAT Patrice	Nom Prénom	Perrier Laurence
Domicilié(e) à	1 Grande Rue 10700 Ormes	Domicilié(e) à	31 B. Chemin de Mays 33450 Loubs
Né(e) le, à	8 janvier 1949 à Ormes	Né(e) le, à	09.09.1973 à Troyes
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	de la séparation des biens
Nationalité	française	Nationalité	française

Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	AVIAT PATRICE	Ayant son siège	1 grande rue 10700 Ormes
(Co-)Gérant(s)		(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	1 grande rue 10700 Ormes	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	05/06/52 St Remy	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	communauté s/ Barbaise	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : P.A. MA LP¹

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 14/12/18
 A PARIS
 En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Jub

Le « PROPRIÉTAIRE »

P. Yfiat

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

Arvat Marupe

→

L. Pevrie

[Signature]

PARAPHE(S) : *P. A. MA* ⁵ *LP*

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de *Ormes* (Département *10*)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
<i>ZD</i>	<i>49</i>	<i>LES GREVATTES</i>	<i>4</i>	<i>92</i>	<i>90</i>
<i>ZD</i>	<i>74</i>	<i>HAUT CHERIN DE CHADPIGNY</i>	<i>3</i>	<i>11</i>	<i>00</i>

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : *P. A.* ⁶ *MA LP*

Eolienne E3 : M. Moriat

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUEPARAPHE(S) : *SM FT*

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	<i>MORIAU Francine</i>	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	<i>10170 Les Gds Champs</i>	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	<i>24/05/1966 at Troyes</i>	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	<i>de la Communauté</i>	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	<i>Française</i>	Nationalité	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	<i>SARL MORIAU</i>	Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s)		(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	<i>Les Gds Champs</i>	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	<i>21/11/1954 Troyes</i>	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	<i>Célibataire</i>	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	<i>Français</i>	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

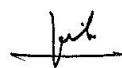
PARAPHE(S) : *SM FT*

1

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 29/03/2019
 A PARIS
 En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »



Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de Ormes (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZD	70	Les Grevaltes	1	37	00

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : SM FT 5

PARAPHE(S) : SM FT M 6

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE

PARAPHE(S) :  M.D., M.D.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen
Société Anonyme au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »
D'UNE PART

ET

Nom Prénom DUBOIS Michel	Nom Prénom DUBOIS Dominique
Domicilié(e) à 4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à 31 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française	Nationalité _____
Nom Prénom DUBOIS Monique	Nom Prénom _____
Domicilié(e) à 4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à _____
Né(e) le _____ à _____	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime _____	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française	Nationalité _____

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Société /	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s) FRANQUET Ludovic	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à 3 étang des bouillons 10700 ALLIBAUDIERES	Domicilié(e) à _____
Né(e) le 29/05/1972 à TROYES	Né(e) le _____ à _____
Marié(e) sous le régime de séparation des biens	Marié(e) sous le régime _____
Nationalité Française	Nationalité _____

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART


Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :
- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) :  M.D., M.D.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
 En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 28.01.2020

A Orléans.

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

J. Dubois

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

PARAPHE(S) : 5 M.D. M.D.

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de ORMES (Aube 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZD	18	LA BASSE BOUTURE	4	16	30

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : 6 M.D. M.D.

Eolienne E5 : M. Macquet

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUEPARAPHE(S) : N.M. Macquet

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,
Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	MACQUET Francis	Nom Prénom	MACQUET Nelly
Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES	Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le, à	27/09/1948 ORMES	Né(e) le, à	22/12/60 TROYES
Marié(e) sous le régime	Communauté	Marié(e) sous le régime	Communauté
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom	MACQUET Céline	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	11 impasse de la riolette 60520 LA CHAPELLE EN SERVAL	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	06/07/1979	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	Pacsé	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)
ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	EARL MACQUET Cédric	Ayant son siège	29 grande rue 10700 Ormes
(Co-)Gérant(s)	MACQUET Cédric	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	6 chemin des Grandes 10440 LA RIVIERE DE CORPS	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	27/11/1973, TROYES	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	Séparation des biens	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole
ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : N.M. Macquet

13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dûment informés par le BENEFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
 En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le ..01/08/2019

A ORMES

En 4 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »



Le « PROPRIÉTAIRE »



L' « EXPLOITANT AGRICOLE »



Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de ORMES (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZD	4	LES RENARDIERES	2	00	40
ZD	7	LES RENARDIERES	2	46	30
ZD	8	LES RENARDIERES	3	36	20

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : N.M. F.M. C.A. C.A. 5

PARAPHE(S) : N.M. F.M. C.A. C.A. 6

Eolienne E6 : M. Macquet

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUEPARAPHE(S) : FM CMPARAPHE(S) : FM CM 1

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°) *représenté par MAQUET Francis*

Nom Prénom	GFA NOTRE DAME	Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	29 Grande Rue 10700 Ormes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	25/09/1968 à Ormes	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	communauté Française	Nationalité	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	EARL MACQUET Cédric	Ayant son siège	29 grande rue 10700 Ormes
(Co-)Gérant(s)	MACQUET Cédric	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	6 chemin des Grandes 10440 LA RIVIERE DE CORPS	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	27/11/1973 à Troyes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	separation de biens	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dûment informés par le BENEFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.
 En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 01/08/2019

A Ormes

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

PARAPHE(S) : HM CM ⁵

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de **ORMES** (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
ZD	3	LES RENARDIERES	5	74	70
ZD	19	LA BASSE BOUTURE	3	50	30
ZD	20	LA BASSE BOUTURE	1	36	50

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : HM CM ⁶

Poste de livraison 1 : M. Lefol

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	LEFOL Jeanine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	36 rue de l'Orme 10700 St Remy sous Barbuise	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	17/06/1962 Ormes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	SCEA DES MARRONNIERS	Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s)	J.M. LEFOL	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	17 Hamon du moulin 10700 St Remy sous Barbuise	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	04/04/1966 à TROYES	Né(e) le, à	1
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : *J.M. Lefol*PARAPHE(S) : *J.M. Lefol*¹

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 02/02/2019

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

PARAPHE(S) : L.J.N. Ly 5

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de Ormes (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
20	75	HAUT CHEMIN DE CHARREIGNY	2	60	80

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : L.J.N. Ly 6

Poste de livraison 2 : M.Robin

NEOEN

PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°)

Nom Prénom	ROBIN Michel	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Grepin	Domicilié(e) à	10700 St Nabor sur Aube
Né(e) le, à	15/01/1967 à St Nabor sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Nom Prénom	ROBIN Madeleine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Grepin	Domicilié(e) à	10700 St Nabor sur Aube
Né(e) le, à	25/07/1933 à Arat sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)

Société	EARL de la Croix Grepin	Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s)	ROBIN Nicolas	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Grepin	Domicilié(e) à	10700 St Nabor sur Aube
Né(e) le, à	18/01/1977 à Troyes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' « EXPLOITANT AGRICOLE »

D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIÉTAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIÉTAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIÉTAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse où tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S) : M.R. M.R. N.R. ~

PARAPHE(S) : M.R. M.R. N.R. ~

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
 En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 29/03/2019

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

[Signature]

Le « PROPRIÉTAIRE »

Roly
Roby

L' « EXPLOITANT AGRICOLE »

[Signature]

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Commune de Ormes (Département 10)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca
Z0	52	HAUT CHERIN DE CHARPIGNY	0	96	70
Z0	55	HAUT CHERIN DE CHARPIGNY	1	64	0
Z0	56	HAUT CHERIN DE CHARPIGNY	1	57	90
Z0	02	LES RENARDIÈRES	1	69	40

Commune de (Département)

Le tout cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie		
			ha	a	ca

PARAPHE(S) : MR MR NR 5

PARAPHE(S) : MR MR NR 6

10.4. Annexe 4 : Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Centrale Eolienne Les Beaunes

881 010 094 RCS Paris

4 rue Euler

75 008 Paris

Préfecture de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde
10 000 Troyes

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

Objet : Document établissant la conformité du projet éolien Les Beaunes au règlement national d'urbanisme en vigueur

La société Centrale Eolienne Les Beaunes a prévu d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Ormes (10 700), dans le département de l'Aube. Une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Vu l'article D181-15-2 du Code de l'Environnement relatif aux pièces et éléments composant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rédigé comme suit :

« I. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent [...] a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme [...] » ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la rubrique n° 2980-1 applicable aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que la société Centrale Eolienne Les Beaunes a prévu de déposer une demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Ormes (10 700), dans le département de l'Aube ;

Vu le règlement national d'urbanisme applicable sur la commune de Ormes (10 700), prévoyant que : « Seules sont autorisées en dehors des parties actuellement urbanisées de la communes : [...] Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ». Le parc

éolien des Beaunes, en sa qualité d'équipement d'intérêt public national valorisant des ressources naturelles, implanté à plus de 500 m des zones actuellement urbanisées de la commune, répond aux exigences du règlement national d'urbanisme ;

Considérant que, compte tenu son implantation et de l'étude d'impact environnemental présentée, le projet éolien ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Il résulte de ce qui précède que le projet éolien des Beaunes est conforme au règlement national d'urbanisme en vigueur, en vue du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale unique.



Xavier Barbaro
Représentant de la
Centrale Eolienne Les Beaunes
4 rue Euler – 75008 Paris
Tel : 01 70 91 62 62 – Fax : 01 70 91 62 20
SAS au capital de 2 500€
RCS PARIS 881 010 094

10.5. Annexe 5 : Avis du maire de la commune d'accueil du projet sur la remise en état du site

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Jean Paul JACQUES, maire de la commune de ORMES,

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet éolien, conditions qui ont été portées à ma connaissance et dont un extrait figure ci-dessous, concernant les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer à la société exploitante, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, telle que précisée au paragraphe « DUREE », la liste des

PARAPHE(S) : J.P.J...... 1

aménagement qu'il souhaiterait conserver (aires de grutage et chemins d'accès). La demande du PROPRIETAIRE restera expressément soumise à l'acceptation de la société exploitante. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04/12/2020.....

A ORMES.....

En .. exemplaires originaux

Signature

PARAPHE(S) : J.P.J...... 2

10.6. Annexe 6 : Avis des propriétaires sur la remise en état

Eolienne E1 : M. Dantigny

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Gaston DANTIGNY, né le 14/04/1947 à Ormes, demeurant au 5 rue des Coterets, 10700 ORMES,
Représentant du GFA de la Fontaine Saint Jean,

Propriétaire de la parcelle ZD 58

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 28/01/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

1

PARAPHE(S) : D.G.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

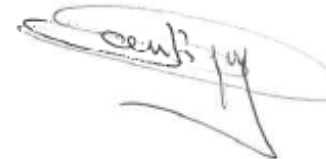
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 4 Décembre 2020

A Ormes

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



2

PARAPHE(S) : D.G.

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	AVIAT Patrice
Domicilié(e) à	1 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le,	8 janvier 1949
à	Ormes
Marié(e) sous le régime	De la communauté
Nationalité	Française

Propriétaire de la parcelle ZD 49 et ZD 74

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 14/12/2018 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

1

PARAPHE(S) : P. Aviat

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 08.11.25 à 06.12.2020

A

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

Aviat

2

PARAPHE(S) : P. Aviat

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	MORIAT Francine
Domicilié(e) à	10170 Les Grandes Chapelles
Né(e) le,	30/05/1966
à	TROYES
Marié(e) sous le régime	De la communauté
Nationalité	Française

Propriétaire de la parcelle ZD 70

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 29/03/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- la démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

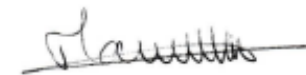
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 24/12/2020

A Les Grandes Chapelles

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



1

PARAPHE(S) : 

2

PARAPHE(S) : 

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	DUBOIS Michel	Nom Prénom	DUBOIS Dominique
Domicilié(e) à	4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à	31 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom	DUBOIS Monique	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	4 rue des peupliers 10700 ARCIS SUR AUBE	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	

Propriétaire de la parcelle ZD 18

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 28/02/2020 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

1
PARAPHE(S) : M.D M.D →

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 05/12/2020

A Ormes

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »

2
PARAPHE(S) : M.D M.D →

Eolienne E5 : M. Macquet

Projet éolien « Les Beaunes »

Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Nom Prénom	MACQUET Francis	Nom Prénom	MACQUET Nelly
Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES	Domicilié(e) à	29 grande rue 10700 ORMES
Né(e) le, à	25/09/1948 Ormes	Né(e) le, à	22/12/1950 Troyes
Marié(e) sous le régime	La communauté	Marié(e) sous le régime	La communauté
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom	MACQUET Céline		
Domicilié(e) à	11 impasse de la riolette 60520 La Chapelle en Serval		
Né(e) le, à	06/07/1979 Troyes		
Marié(e) sous le régime	Pacse		
Nationalité	Française		

Propriétaire de la parcelle ZD 4, ZD 7, ZD 8

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 01/08/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

1
PARAPHE(S) : FM CM MN

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 7-12-20A ORMES

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



2

PARAPHE(S) :

Eolienne E6 : GFA Notre Dame (représenté par M. Macquet)

Projet éolien
« Les Beaunes »Avis sur la remise en état du site lors de l'arrêt
définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

M. Francis Macquet, né le 25/09/1948 à Ormes, demeurant au 29 grande rue, 10700 ORMES
Représentant du GFA Notre Dame

Propriétaire de la parcelle ZD 3, ZD 19, ZD 20

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes en date du 01/08/2019 avec la société NEOEN, Société Anonyme au capital de 170 099 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS, ou toute société qui se substituerait à elle, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique et de constitution de servitudes. Les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES sont les suivantes, selon la réglementation actuellement en vigueur :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier ou titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

1

PARAPHE(S) : FM

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Le cas échéant, je m'engage à communiquer à la société, au minimum un (1) an avant la fin du BAIL, la liste des aménagements que je souhaiterais conserver (aires de grutage et chemins d'accès). Ma demande restera expressément soumise à l'acceptation de la société et de la réglementation applicable le jour du démantèlement.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisé par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 04/05A 7-12-20

En exemplaires originaux

Signature Le « PROPRIÉTAIRE »



2

PARAPHE(S) :

Poste de livraison 1 : M. Lefol

Je, soussigné

Nom Prénom	Lefol Stanine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	36 rue de l'orme 10700 St Rémy sous Banville	Domicilié(e) à	
Né(e) le, à	17/10/1962 Ormes	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime		Marié(e) sous le régime	
Nationalité		Nationalité	

Propriétaire de la parcelle ZN - 75

sur la commune de ORMES

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du avec la société NEOEN, SAS au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars – 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

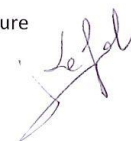
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 01/02/2019

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) : L.S.N. L.Y.R. 1

Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES.

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ Code de l'environnement

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



PARAPHE(S) : L.S.N. L.Y.R. 2

Poste de livraison 1 : M. Robin

Je, soussigné

Nom Prénom	ROBIN Michel	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Lepin	Domicilié(e) à	10700 St Nabord sur Aube
Né(e) le, à	15/01/1947 à St Nabord sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Nom Prénom	ROBIN Madeleine	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Zone de la Croix Lepin	Domicilié(e) à	10700 St Nabord sur Aube
Né(e) le, à	25/07/1953 à Arlys sur Aube	Né(e) le, à	
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	française	Nationalité	

Propriétaire de la parcelle 20, 02, 52, 55, 56

sur la commune de Ormes

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du 29/01/2019 avec la société NEOEN, SAS au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de ORMES -

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

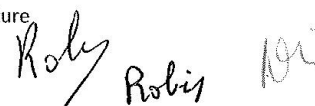
Pour valoir ce que de droit,

Fait le 29/01/2019

A PARIS

En 3 exemplaires originaux

Signature



PARAPHE(S) : M.R. MR NR R 1

Annexe 1

ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Ormes

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

✓ Code de l'environnement

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celle-ci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés ci-après.



PARAPHE(S) : M.R. MR NR 2

10.7. Annexe 7 : Demande de dérogation d'échelle

Centrale Eolienne Les Beaunes

881 010 094 RCS Paris

4 rue Euler

75 008 Paris

Préfecture de l'Aube
2 Rue Pierre Labonde
10 000 Troyes

Fait à Paris, le 2 novembre 2020

Objet : Demande de dérogation d'échelle cartographique pour une demande d'Autorisation Environnementale dans le cadre d'un projet éolien

Monsieur le Préfet,

L'article D.181-15-2 I 9° du Code de l'Environnement stipule que le dossier de demande d'Autorisation Environnementale doit être complété par « *Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration* ».

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Pour le projet considéré, le linéaire d'installation dépasse 1 kilomètre. Ainsi, la représentation du parc éolien et de ses annexes (poste de livraison, chemins d'accès, plateformes, etc.) à l'échelle 1/200^e conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence, la société Centrale Eolienne Les Beaunes sollicite l'inspecteur ICPE en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien des Beaunes afin de déroger à l'échelle 1/200^e. La nouvelle échelle utilisée pour le plan d'ensemble du présent dossier est de 1/2 500^e. Elle permet de présenter l'installation et ses abords sur une seule planche au format A0.

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.



Xavier Barbaro
Représentant de la
Centrale Eolienne Les Beaunes
4 rue Euler – 75008 Paris
Tél : 01 70 91 62 62 – Fax : 01 70 91 62 20
SAS au capital de 2 500€
RCS PARIS 881 010 094

Figure 24 : Lettre de demande de dérogation d'échelle (source : NEOEN, 2020)